

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—————

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Modification N°1 du règlement intérieur du centre socioculturel

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président propose de modifier le règlement intérieur du Centre Socioculturel.

Il s'agit d'ajouter à l'article 1, la mise à disposition du service de prêt de jeux/jouets de la ludothèque « R' de Jeu », aux collectivités, établissements scolaires publics, structures relevant du secteur médico-social.

Monsieur le Président soumet cette proposition à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°1 du règlement intérieur du Centre Socioculturel.
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022**

Pierre ROBERT
Président




Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27.09.22


Et publication le 27.09.22



Centre Socioculturel du Pays Foyen

16 rue Marceau
33220 Sainte-Foy-la-Grande
☎ 05 57 46 10 10

✉ centre-socioculturel@paysfoyen.fr

 Centre socioculturel du Pays Foyen



REGLEMENT INTERIEUR

Le Centre Socioculturel du Pays Foyen (CSC) est un service du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Foyen.

C'est un lieu d'accueil convivial ouvert à tous quel que soit l'âge. Véritable espace d'animation, des ateliers y sont proposés.

Les habitants peuvent s'impliquer dans la mise en place des projets et ainsi participer à la vie de la structure. Il intervient sur le territoire du Pays Foyen en déplaçant ses actions au sein des différentes communes.



Ludothèque « R' de Jeu »

« Les règles du jeu pour que tout le monde joue »

La ludothèque « R' de Jeu » est un service du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Foyen, porté par le Centre Socioculturel du Pays Foyen.

Elle a pour objectifs principaux :

- La mise à disposition à tous de jeux, de jouets et d'espaces de jeu
- La création de liens : familial, social, intergénérationnel et interculturel
- L'accompagnement à la parentalité

◆ Article 1 : Modalités d'Accueil

Horaires d'ouverture du CSC :

Le mardi de 9 h à 12h 30 et de 16h30 à 18 h

Du mercredi au vendredi de 9 h à 12h 30 et de 13 h 30 à 18 h

Le samedi de 10h à 12h30 et de 14 h à 17h30

- Les animations peuvent être proposées au CSC, dans sa cour extérieure, délocalisées dans l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays Foyen, sous formes d'ateliers ou de sorties. Chaque lieu d'animation est indiqué sur le programme mensuel.
- Le présent règlement y est valable et un règlement spécifique sera à signer pour les participants aux sorties.
- Les locaux sont ouverts durant l'ensemble de l'année civile.
- Le respect des réglementations institutionnelles en lien avec la crise sanitaire (Covid - 19) est de rigueur.

&

La ludothèque R' de jeu

Ce règlement intérieur est appliqué pour l'ensemble des services proposés par la ludothèque.

- Les locaux de la ludothèque sont ouverts au public (individu, famille, assistante maternelle), les mercredis et les samedis de 14h à 18h. Le service « prêt de jeux et jouets est assuré sur ce même créneau horaire.
- Le service de prêt de jeux/jouets est mis à disposition des collectivités, établissements scolaires publics, structures relevant du secteur médico-social.
- Six créneaux d'accueils ou interventions sont réservés au « Public Spécifique » le mardi de 14 h à 16h, sur la période du temps scolaire. Au regard des besoins exprimés du territoire, une augmentation de ces créneaux spécifiques sera à étudier.

- Un vendredi par mois, des soirées-jeux itinérantes sont organisées sur les communes du territoire, elles sont gratuites et ouvertes à tous à partir de 4 ans. Le planning et lieu de ces soirées sont communiqués par voie d'affichage au sein de la ludothèque, par mail, sur le planning mensuel du CSC et sur les différents supports numériques (site internet/ page Facebook) de la collectivité.
- Les locaux sont ouverts durant l'ensemble de l'année civile.

◆ Article 2 : Modalités d'Inscription et de Réinscription

L'inscription se fait au CSC.

La tarification pour l'ensemble des services du CSC est la suivante :

- Pour les habitants de la CdC : 8€ pour les personnes seules et 12€ pour les familles.
- Pour non-résidents de la CdC : 13€ pour les personnes seules et à 17€ pour les familles.

Il est spécifié que :

- La tarification a été présentée et votée en conseil d'administration du CIAS du 24/02/2022.
- Certaines sorties nécessitent un supplément financier comme :
 - Les sorties « Partons et Découvrons en Famille » et « Culture ... et Vous ? » : 4 euros le 1^{er} adulte, 2 euros le 2^{ème}, 1 euro par enfant.
 - Le règlement de cette participation supplémentaire est effectué au moment de l'inscription ou jusqu'à la date limite indiquée. Au regard des annulations de dernière minute, le paiement sert de confirmation d'inscription.
- Des tickets à la séance à 2.50€ sont proposés : les coupons sont disponibles à l'achat au CSC.
- La 1^{ère} séance découverte est gratuite.
- L'adhésion annuelle est à réaliser sur place. Elle est valable un an de date à date : elle est renouvelable à sa date anniversaire. Elle est individuelle ou familiale (valable pour tous les membres de la famille vivant dans le même foyer).
- Tout changement d'adresse ou de coordonnées doit être signalé.

Documents à l'inscription :

- Ce règlement intérieur à signer.
- Règlement des sorties (en annexe) à signer.

- Fiche de renseignements et document « droit à l'image » (en annexe) à compléter sachant que le CSC et la ludothèque s'engagent à ne collecter que les informations strictement nécessaires et en assurent leur confidentialité.

◆ Article 3 : Modalités d'Accès

- Les usagers doivent se présenter à l'agent d'accueil qui vérifie la validité de leur adhésion ou récupère le coupon « à la séance ».
- Les enfants viennent au CSC sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou tuteurs.
- Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'un adulte référent qui reste présent.
- A partir de 11 ans, les enfants peuvent venir seuls au CSC ou à sa ludothèque, si une décharge parentale a été signée en amont.

◆ Article 4 : Responsabilités – Assurances :

- Les parents / tuteurs légaux sont responsables de leurs enfants au sein du CSC et de sa ludothèque.
- Les enfants de 11 ans et plus, venus seuls au CSC ou à sa ludothèque restent sous la responsabilité légale de leurs parents/tuteurs légaux. Ceux-ci s'engagent à être joignables lorsque l'enfant est au CSC ou à la ludothèque. Ils ont rempli au préalable une « fiche de renseignements », signé ce règlement intérieur et une décharge parentale.
- Si une famille confie son enfant à une autre famille (hors sorties et ateliers famille), une autorisation écrite sera alors demandée.
- Le CSC et sa ludothèque ne peuvent assurer la surveillance des biens et objets appartenant à chaque usager ; aussi, le CSC et sa ludothèque déclinent toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou de vol d'effets appartenant aux usagers.
- Le CSC et sa ludothèque attestent avoir souscrit les assurances lui incombant dans le cadre de son activité.
- Les adhérents doivent, quant à eux, avoir souscrit une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages occasionnés à autrui ou aux biens par eux-mêmes ou leur enfant.

- Les usagers doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. En cas de dégradation, qu'elle soit volontaire ou accidentelle, une prise en charge des réparations sera demandée à l'adhérent.
- Le personnel du CSC et de sa ludothèque n'est pas responsable des allées et venues des enfants de 11 ans et plus venus seuls.
- Le personnel du CSC et de sa ludothèque se réserve la possibilité d'exclure de l'accueil un enfant venu seul ayant un comportement inadapté et ne prenant pas en compte les remarques formulées en amont.

Spécificités de la Ludothèque :

- Les adultes-accompagnateurs doivent veiller à la conformité du jeu ou jouet avec l'âge de l'enfant.
- Pour le bien-être de l'enfant et pour vous assurer un accueil dans les meilleures conditions, le temps de votre visite ne pourra pas excéder 2 heures dans les locaux de la ludothèque. La capacité maximum d'accueil de participants est fixée à 35 personnes par la préfecture.
- Si les conditions de sécurité ne sont plus effectives (forte affluence), les professionnelles se réservent le droit d'inviter les derniers arrivants à revenir sur un autre créneau d'ouverture ou à aller au CSC.
- Le service « prêt de jeux et jouets » est compris dans l'adhésion pour les particuliers. Un règlement intérieur est spécifique pour ce service.

◆ Article 5 : Règles de Vie au CSC

1- Respect des locaux et du matériel :

- Les animaux ne sont pas admis dans les locaux à l'exception des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistances aux personnes en situation de handicap moteur.
- Il est demandé aux usagers de prendre soin du mobilier, du matériel mis à leur disposition. Si par inadvertance, votre enfant a emporté un objet, merci de le rapporter.
- Chaque adhérent doit garder les lieux propres et le matériel rangé en fin d'activité.

2- Respect des autres :

- Nous vous accueillons dans un espace collectif dans lequel chacun respecte l'activité de l'autre : tout comportement physique et verbal doit être respectueux.

- Les adultes restent vigilants au bon comportement des enfants qu'ils accompagnent.
- Afin que l'accueil soit un moment agréable pour tous, nous vous demandons de ne pas crier, de ne pas courir.
- Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer, d'être sous l'emprise de drogues et/ou alcool.

◆ Article 6 : Règles de Vie à la Ludothèque

3- Respect du Matériel Ludique

- Les animaux ne sont pas admis dans les locaux de la ludothèque.
- Les poussettes, vélos et autres objets roulants (hors fauteuil) ne sont pas acceptés dans les locaux, un espace extérieur et abrité est prévu à cet effet.
- Les chaussures doivent être retirées dans les espaces de jeu aménagés avec des tapis.

La ludothèque vous donne la possibilité de prendre votre goûter sur place. Pour autant, il vous sera demandé de rendre propre le matériel utilisé. Durant ce temps du goûter, nous vous demandons de ne pas utiliser les jeux/jouets et espaces de jeu.

- Il est demandé aux usagers de prendre soin du mobilier, des jeux et des jouets mis à leur disposition. Si par inadvertance, votre enfant a emporté un jouet de la ludothèque, merci de le rapporter.
- Les usagers sont invités à vérifier le contenu du jeu après usage et à le ranger selon le classement utilisé et spécifié ; ils signaleront au personnel les éventuelles pièces manquantes.
- Nous vous demandons de bien vouloir ranger les espaces de jeu, jeux et jouets que vous avez utilisés avant votre départ.

4- Respect du Jeu de chacun

- La ludothèque est un espace collectif dans lequel chacun respecte le jeu de l'Autre : Tout comportement physique et verbal doit être respectueux.
 - Les plus grands font attention aux plus petits
 - Les plus jeunes ne dérangent pas les plus grands
 - Les adultes n'envahissent pas les espaces de jeux des enfants et restent vigilants au bon comportement des enfants qu'ils accompagnent.
- Afin que l'accueil soit un moment de jeu agréable pour tous, nous vous demandons de ne pas crier, de ne pas courir, de ranger les jeux/jouets que vous avez utilisés.
- Les enfants porteurs de symptômes médicaux ne sont pas admis.

Le non-respect de ces règles de vie entraînera l'exclusion de l'accueil et le non-renouvellement ou l'interruption de l'adhésion, sans remboursement.

Ce règlement a été élaboré collectivement avec un groupe d'adhérents dans une démarche participative, en cohérence avec le Centre Socioculturel et son Conseil de Maison en date du 02/02/2021 puis validé en conseil d'administration du CIAS en date en date du 24/02/2022.

Après sa mise en pratique, il pourra être rediscuté et réadapté si nécessaire.

Chaque utilisateur du CSC et de sa ludothèque signe son règlement intérieur et s'engage alors à le respecter.

✂-----

Je soussigné(e) _____, responsable légal de(s) enfant(s)

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du CSC et de sa ludothèque et m'engage à le respecter.

Le

Signature de l'adulte

Signature de l'enfant de plus de 11 ans,

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 033-263307159-20220915-DEL2022_031-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—————

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Modification N°1 du règlement des inscriptions aux sorties du centre socioculturel

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président propose de modifier les modalités d'inscription aux sorties du Centre Socioculturel, sur le règlement des sorties (annexe du règlement intérieur).

Il s'agit de limiter les inscriptions par foyer au nombre de 2 par an. Ce, afin que le plus grand nombre puisse profiter de ces activités. Cette proposition concerne les sorties « Partons et découvrons en Famille » et « Culture...et Vous ? ».

Monsieur le Président soumet cette proposition à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

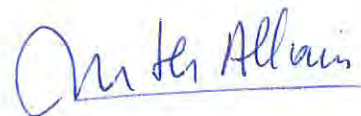
- **APPROUVE** la modification n°1 du règlement des inscriptions aux sorties du Centre Socioculturel.
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27.09.22

Et publication le 27.09.22



Centre Socioculturel du Pays Foyen

16 rue Marceau
33220 Sainte-Foy-la-Grande

☎ 05 57 46 10 10

✉ centre-socioculturel@paysfoyen.fr

📘 Centre socioculturel du Pays Foyen

REGLEMENT DES SORTIES

Les sorties « Partons et découvrons en Famille » et « Culture...et Vous ? » sont des activités portées par le Centre Socioculturel du Pays Foyen, service du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Foyen.

Les objectifs principaux des sorties :

« Partons et découvrons en famille » :

- Développer les échanges entre les familles
- Associer les familles dans la préparation des sorties
- Soutenir et accompagner la parentalité
- Faciliter la découverte des ressources d'un territoire

« Culture... et vous ? » :

- Faciliter l'accès à la culture pour tous
- La création de lien : familial, social, intergénérationnel et interculturel
- Associer les habitants dans la préparation des sorties

♦ Article 1. Les inscriptions :

- Pour participer à une sortie, il faut prendre obligatoirement l'adhésion au Centre Socioculturel du Pays Foyen (CSC) et accepter le règlement.

- Les inscriptions :

-Sorties « Partons et découvrons en famille » : auprès de la référente famille au 07 63 71 11 49.

-Sorties « Culture... et vous ? » : auprès de l'agent d'accueil au 05 57 46 10 10.

- L'inscription est validée après règlement de la somme due à l'accueil du CSC, cela signifie que la ou les places peuvent être attribuées à un autre foyer si le paiement n'est pas effectué rapidement après l'inscription.
- Afin que le plus grand nombre puisse profiter des diverses sorties proposées, les inscriptions sont limitées à 2 sorties annuelles par foyer. Nous pourrions être amenés à vous mettre sur liste d'attente.
- Un âge minimum peut être requis selon la sortie, il vous sera indiqué sur le programme mensuel, l'affiche.

◆ Article 2. La tarification :

- La tarification a été présentée et votée en conseil d'administration du CIAS du 24/02/2022.
- Tarifs :

Sorties « Partons et découvrons en Famille » et « Culture ... et Vous ? » : 4 euros le 1^{er} adulte, 2 euros le 2^{ème}, 1 euro par enfant.

◆ Article 3. Les annulations :

- En cas d'annulation de la sortie par le CSC (conditions météo défavorables, nombre de participants insuffisant...) chaque foyer sera remboursé.
- En cas d'annulation par une famille moins de 3 jours avant, aucun remboursement ne sera fait (sauf sur présentation d'un justificatif en cas de maladie ou d'un évènement familial grave).

◆ Article 4. L'assurance :

Le CSC atteste avoir souscrit les assurances lui incombant dans le cadre de son activité.

Les adhérents doivent, quant à eux, avoir souscrit une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages occasionnés à autrui ou aux biens par eux-mêmes ou leur enfant.

Les usagers doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. En cas de dégradation, qu'elle soit volontaire ou accidentelle, une prise en charge des réparations sera demandée à l'adhérent.

◆ Article 5. Le déroulement de la journée :

- Au moins deux professionnels du CSC participent à la sortie. Ils ont en charge de veiller au bon déroulement de la journée pour l'ensemble du groupe.
- Pour un bon déroulement de la journée, il est important que chacun veille au respect des membres du groupe. Ceci implique un respect des horaires durant la sortie et une gestion des éventuels désaccords en dehors du groupe.
- En cas de mauvais temps sur place, le retour peut être anticipé.

- Le responsable de la sortie remettra un numéro de téléphone, si besoin, à chaque famille participante, afin qu'il puisse être contacté au moindre souci.

♦ Article 6. Les responsabilités :

- Les professionnels du CSC sont déchargés de toute responsabilité de surveillance ou d'encadrement des enfants qui sont sous la seule responsabilité de leurs parents. Ce qui signifie qu'en cas d'incident, les professionnels du CSC ne sont pas tenus pour responsables.

Le non-respect de ces règles de vie peut entraîner l'exclusion de l'accueil et le non-renouvellement ou l'interruption de l'adhésion, sans remboursement

Ce règlement a été élaboré et adopté collectivement avec un groupe d'adhérents dans une démarche participative en cohérence avec le Centre Socioculturel du Pays Foyen et validé en conseil d'administration du CIAS en date du 24/02/2022.

Après sa mise en pratique, il pourra être rediscuté et réadapté si nécessaire.

Chaque utilisateur des sorties du CSC en signe son règlement et s'engage alors à le respecter.

Je soussigné(e), _____ responsable légal de(s) enfant(s)
_____, déclare avoir pris connaissance du
règlement des sorties du CSC et m'engage à la respecter.

Le

Signature de l'adulte

Signature de l'enfant de plus de 11 ans,

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 033-263307159-20220915-DEL_2022_032-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—————

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Institutions et vie politique

Sous-domaine : Fonctionnement des assemblées

OBJET : Approbation de la modification de la composition des membres du Conseil de Maison du centre socioculturel

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président propose la modification de la composition des membres du Conseil de Maison.

Le Conseil de Maison est actuellement composé de :

- 4 membres du Conseil d'Administration du CIAS : 2 membres élus et 2 membres nommés
- 3 représentants des usagers du Centre Socioculturel
- 4 représentants des partenaires locaux
- Les partenaires institutionnels CAF, Conseil Départemental, MSA et l'Etat sont invités à participer aux réunions du Conseil de Maison, sans voix délibérative
- Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Pays Foyen ou son représentant, sans voix délibérative
- Directrice du Centre Socioculturel, sans voix délibérative.

Le Conseil de Maison est présidé par le Président du Conseil d'Administration assistée de la Vice-Présidente en charge de l'Action Sociale.

Considérant la démission de Mesdames Delage, Labrousse, Yvars, représentantes des usagers du Centre Socioculturel, et l'inclusion d'un partenaire local,

Il est proposé la composition suivante :

- 4 membres du Conseil d'Administration du CIAS : 2 membres élus (Mme Sandrine Ratié et Mme Patricia Celeste) et 2 membres nommés (M. Anthony Bourard et Mme Fabienne Ferté),
- 5 représentants des usagers du centre socioculturel : Mesdames Zumelzu, Thurin, Wiant, Kitchiguine, Rouchet,
- 5 représentants des partenaires locaux : un représentant de l'association « l'Atelier 104 », un représentant du « GEM », un représentant de l'association « Cœur de Bastide », un représentant du Conseil Citoyen, un représentant de la MDSI,
- Les partenaires institutionnels CAF, Conseil Départemental, MSA et l'Etat sont invités à participer aux réunions du Conseil de Maison, sans voix délibérative,
- Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Pays Foyen ou son représentant, sans voix délibérative,
- Directrice du centre socioculturel, sans voix délibérative,

Monsieur le Président soumet cette proposition de modification à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la composition des membres du Conseil de Maison du Centre Socioculturel,

- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27-09-22

Et publication le 27-09-22

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 033-263307159-20220915-DEL_2022_033-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET Convention de partenariat Centre socioculturel du Pays Foyen / Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Libournais relative à la mise en œuvre du projet Défi Foyers à Alimentation Positive du Grand Libournais – 1^{er} Edition

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Grand Libournais, le PETR du Grand Libournais propose la mise en place d'un Défi Foyers Alimentation Positive. 5 équipes territoriales de 10 foyers (une par EPCI composant le Grand Libournais) sont créés.

Ce Défi consiste à accompagner les foyers volontaires dans leurs pratiques d'achat alimentaire, afin de favoriser la consommation de produits locaux et de qualité (notamment en Agriculture Biologique).

Ce projet partenarial est mis en œuvre, en Pays Foyen, par différents acteurs :

Structures	Actions
PETR du Grand Libournais	- Animation du défi : suivi par Agrobio - Mise à disposition des structures relais d'1 ETP - Plan de communication global - Sélection des intervenants pour 3 ateliers thématiques (nutrition-santé, jardinage, cuisine)
CIAS du Pays Foyen	- Désignation de(s) (la) structure(s) relais
Centre Socioculturel du Pays Foyen	- Identification des foyers (une dizaine) composant l'équipe du Pays Foyen - Identification de l'exploitation agricole visitée - Suivi des foyers tout au long du Défi - Participation à la coordination locale

Une convention de partenariat régit ce portage collectif.

Considérant que la mise en œuvre du Défi Foyers Alimentation Positive du Grand Libournais nécessite l'implication d'une animation locale, un dédommagement des frais dédiés (salariaux et/ou de déplacement) est prévu à concurrence d'un montant de 1.500,00€ TTC ;

Considérant que les frais salariaux imputés au Défi ne peuvent être financés par d'autres aides (publiques ou privés) ;

Monsieur le Président soumet cette proposition à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise en place du Défi Famille A Alimentation Positive ;
- **DESIGNE** le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen comme structure relais avec une prise en charge du dispositif par le centre socioculturel du Pays Foyen ;

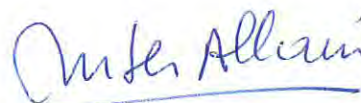
- **VALIDE** le principe d'un dédommagement, par le PETR, via le programme LEADER, à hauteur de 1.500,00€ TTC maximum ;
- **AUTORISE** le Président à signer les documents relatifs à la mise en place du Défi ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022**

Pierre ROBERT
Président




Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27-09-22

Et publication le 27-09-22

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 033-263307159-20220915-DEL_2022_034-DE



Dispositif FEADER – PDR : Aquitaine Mesure 19.3 Coopération LEADER

Convention de partenariat

Objet : Défi Foyers à Alimentation Positive du Grand Libournais – 1^{ère} édition

Entre

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Libournais, représenté par Monsieur Jacques BREILLAT en qualité de Président, ci-après dénommé « CHEF DE FILE »,

Adresse du chef de file : 1, place Maurice DRUON, 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC

N°SIRET : **20005218100050**

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen, représenté par Monsieur Pierre Robert, en qualité de Président, ci-après dénommé « partenaire n°6 »,

Adresse : 2 avenue Georges Clemenceau, BP 74, 33220 Pineuilh

N°SIRET : 26330715900016

D'autre part,

Vu

Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, modifié ;

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, modifié ;

Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les

règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008, modifié ;

Le règlement délégué (UE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;

Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008, modifié ;

Le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2, L. 4221-5, L4231-1 et L4231-3 ;

Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles, L.211-5, L.411-2 ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements

L'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural

L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié

L'arrêté du 21 août 2018 pris en application du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Le Programme de Développement Rural Aquitaine de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission Européenne le 7 août 2015 et modifié ;

La convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du PDR Aquitaine de la Région Nouvelle-Aquitaine signée entre la structure porteuse du GAL Grand Libournais, l'ASP et la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 août 2016, modifiée ;

Les délibérations du partenaire n°6 ci-dessous validant le projet et leur participation :

- Partenaire n°6 en date du 15 septembre 2022

Article 1 - Objet :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la demande d'aide FEADER (mesure 19.3 – Coopération LEADER) déposée auprès du PETR du Grand Libournais – structure porteuse du GAL Grand Libournais – pour le projet dont le titre est de réaliser le **Défi Foyers à Alimentation Positive du Grand Libournais – 1^{ère} édition**

Elle définit les modalités de coopération entre le « chef de file » (structure porteuse du Défi) et le partenaire (structure relais) de l'opération mentionnés ci-dessus en objet.

Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

Article 2 : Rôle et responsabilité de chaque partenaire

Ce projet consiste à sensibiliser les habitants du territoire Grand Libournais à une consommation alimentaire orientée vers des produits locaux et en Agriculture Biologique (AB).

Pour cela, un « défi » sera organisé avec une 50 aine de foyers accompagnés répartis dans 5 équipes (1 équipe / Communauté de Communes du PETR soit 5 équipes).

Les foyers devront :

- Faire 2 relevés (en début et fin de la période du défi) sur 15 jours de l'ensemble de leurs achats alimentaires du foyer pour voir l'évolution des habitudes de consommation ;
- Participer à des ateliers abordant l'enjeu de la consommation alimentaire locale et AB (ateliers jardinage, nutritionniste, cuisine, ...)
- Valoriser les astuces, les bons plans et les témoignages des participants autour de ce sujet ;
- Développer leur équipe par des animations, des échanges, Les résultats s'apprécieront au regard de l'équipe et non au regard du foyer afin d'éviter toute discrimination.

Le chef de file PETR Grand Libournais (structure porteuse) aura pour rôle d'assurer la coordination globale et le suivi du défi.

Les organismes partenaires n°1 à n°6 (structures relais) auront les missions suivantes :

- Avoir le rôle de structure relais pour l'équipe de sa Communauté de Communes en garantissant l'organisation, l'animation et le suivi de l'équipe (1 à 2 organismes partenaires / équipe – selon le tableau ci-dessous) ;

Structures relais	En charge de l'équipe de la ...
La CDC (service enfance jeunesse+ le CIAS) (n°1)	CdC Fronsadais
Le centre socio culturel Portraits de Familles (n°2)	CA Libournais
L'association Biotope Festival (n°3)	CdC Grand St-Emilionnais
L'association SOS Terre Vivante (n°4)	CdC Grand St-Emilionnais
Le CCAS de Castillon-la-Bataille (n°5)	CdC Castillon-Pujols
Le Centre Socioculturel du Pays Foyen (n°6)	CIAS du Pays Foyen

- Participer à la coordination globale du défi mis en place par le chef de file structure porteuse du défi à savoir le PETR Grand Libournais en participant aux réunions de coordination-pilotage et aux formations (sur le logiciel de saisie des factures notamment).

Article 3 - Durée de la convention :

La présente convention reste en vigueur à minima pendant toute la durée de validité de la décision attributive et des engagements qu'elle produit. Le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération est donc prévu de l'été 2022 au 31 décembre 2022.

La convention reste en tout état de cause en vigueur tant que le « chef de file » ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'Autorité de gestion et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.

La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aide.

Article 4 - Présentation de l'opération partenariale et de ses modalités financières :

4.1 Présentation de l'opération partenariale

L'opération partenariale a pour objet de réaliser le **Défi Foyers à Alimentation Positive du Grand Libournais – 1^{ère} édition.**

Le chef de file (PETR – structure porteuse) aura à sa charge :

- la coordination globale du défi et l'engagement auprès de la fédération nationale de l'agriculture biologique ;
- le plan de communication et valorisation du défi ;
- les intervenants thématiques pour animer les ateliers.

Les partenaires (6 structures relais) auront à leurs charges :

- la participation au défi et le suivi des foyers de leur équipe via la valorisation de frais salariaux d'un agent référent

4.2 Modalités financières de l'opération partenariale

L'opération partenariale repose sur un budget et un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre chacun des partenaires joint en annexe 2.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté en cours de réalisation, avec l'accord des signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement consigné dans la décision attributive de l'aide à l'opération et de ses éventuels avenants.

Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive de l'aide fait l'objet d'un avenant ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'annexe 2 est modifiée par avenant.

L'annexe 2 vise notamment à préciser les cofinanceurs sollicités dans le cadre de l'opération partenariale, et l'autofinancement que chacun des partenaires s'engagent à mobiliser.

Article 5 - Obligations et responsabilités du « chef de file » :

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive de l'aide, en particulier les obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

- représenter tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion ;
- Assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans la convention attributive de subvention et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par le service instructeur, l'autorité de gestion ou tout organisme de contrôle et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière;
- démarrer et exécuter l'opération (en partenariat) avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive de l'aide ;

- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.
- réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération demandés par l'autorité de gestion,

En matière de suivi financier :

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- préparer et consolider la demande de paiement. Pour cela il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir les demandes de subvention et de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission au service instructeur. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération.
- verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies préalablement
- informer par écrit le service instructeur des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires ;
- utiliser une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération ;

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 6 - Obligations et responsabilités des partenaires :

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de l'aide.

Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le chef de file et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer la décision attributive de l'aide et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- désigner dans sa structure un interlocuteur du chef de file ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;

- informer le chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- informer sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file

En matière de suivi financier :

- faciliter la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file ;
- transmettre au chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées, ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics ;

Pour information voici la liste des pièces demandées aux partenaires (structures relais).

Pour la demande de subvention (début opération - été 2022)	Pour la demande de paiement (fin opération – décembre 2022)
<ul style="list-style-type: none"> - Bulletin de paie de l'agent - Contrat de travail ou arrêté administratif - Fiche de poste (si disponible) - Délibération 	<ul style="list-style-type: none"> - Agenda tracé dans une fiche de suivi excel (fourni par le PETR) pour le temps consacré au suivi des foyers par l'agent du partenaire - Ensemble des bulletins de paie de la période - Etat récapitulatif des paiements réalisés (numéro de mandat ou relevé bancaire)

- Ne pas avoir sollicité pour le même projet et pour les dépenses qui y sont inscrites, une aide (publique ou privée) autre que celle(s) indiquée(s) dans le présent accord de partenariat ;
- utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions relatives à l'opération.

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis,
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide

Article 7 - Respect des règles communautaires et nationales :

Le chef de file et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

Article 8 - Modalités de versements des subventions au chef de file et aux partenaires :

Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et sur justification des paiements réalisés par les financeurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel.

- Le chef de file transmet la demande de paiement et les pièces justificatives correspondantes à l'autorité de gestion ;
- Le chef de file reçoit l'aide qui résulte de l'instruction de la demande de paiement ;
- Le chef de file reverse aux partenaires le montant de l'aide selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention et au vu des dépenses finalement supportées et présentées dans la demande de paiement. Le chef de file verse l'intégralité du montant de l'aide due aux partenaires même si le montant de l'aide due a fait l'objet d'une compensation (au titre d'une créance du chef de file auprès de l'Organisme Payeur - article 1290 du code civil).

Article 9 - Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.

Si les infractions aux obligations continuent, le chef de file peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement de l'ensemble de l'opération, le chef de file, en accord avec les autres partenaires, peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du chef de file, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

Article 10 - Remboursement à l'organisme payeur, reversement des indus :

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par l'un ou plusieurs des partenaires, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs partenaires, chaque partenaire transfère au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au chef de file est dû dans le délai qui sera fixé au chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 11 - Modification de la convention, résiliation :

- Toute modification notamment de la composition du partenariat ou du plan de financement de l'opération doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par chacune des parties contractuelles ;
- Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe l'autorité de gestion ;
- Toute modification de cette convention doit être communiquée dans un délai de 30 jours à compter de sa signature au service instructeur du dispositif concerné.

Article 12 - Traitement des litiges

En cas de litiges, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent sera saisi.

Fait sur 14 pages, en 6 exemplaires, aux Artigues-de-Lussac, le 25/08/22

Pièces jointes :

ANNEXE 1 : récapitulatif de l'opération partenariale, de ses indicateurs de mise en œuvre et de ses livrables

ANNEXE 2 : Présentation financière de l'opération partenariale

Signatures de l'accord de coopération

Chef de file : PETR du Grand Libournais

Prénom NOM du représentant légal : Fonction : Date :	Cachet	Signature

Partenaire 6 : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen

Prénom NOM du représentant légal :	Cachet	Signature
Fonction :		
Date :		

**Convention de partenariat pour l'opération partenariale :
 défi Foyers à Alimentation Positive du Grand Libournais – 1^{ère} édition**

Annexe 1 : récapitulatif de l'opération partenariale, de ses indicateurs de mise en œuvre et de ses livrables

Plans d'actions : (il précise, par action finalisée, le total des dépenses supportées par chacun des partenaires du projet) :

Plan d'actions	Chef de file PETR Grand Libournais	Structure relais désignée par le partenaire 6 : Centre socioculturel du Pays Foyen
Action 1 : Intitulé de l'action Nature des livrables Indicateurs liés à la mise en œuvre	-Coordination Défi -Prestation Fédération Nationale AB -Réunions - formations	
Action 2 : Intitulé de l'action Nature des livrables Indicateurs liés à la mise en œuvre	-Outil de communication -Vidéos, Kits participants, ... -Nombre d'outils, visionnage. Nombre de canaux communication	
Action 3 : Intitulé de l'action Nature des livrables Indicateurs liés à la mise en œuvre	-Intervenants ateliers thématiques -Séances de sensibilisation des foyers des équipes -Taux de participation, nombre d'ateliers, ...	
Action 4 – partagé entre les partenaires : Intitulé de l'action Nature des livrables Indicateurs liés à la mise en œuvre		-Participation et suivi des foyers/équipe -Participation aux réunions. Tous les foyers accompagnés

Annexe 2 : Présentation financière de l'opération partenariale

Dépenses facturées (joindre les bulletins de paie)

Partenaire concerné de l'opération collaborative	Action (en référence au plan d'actions)	Nature des dépenses (Libellé facture/devis)	Nom du fournisseur / Nom de l'intervenant	Montant prévisionnel	Devis ou justificatifs joints (cocher la case)
Chef de file – Grand Libourmais	Actions 1 – 2 - 3	Factures	Agrobio Gironde / autres prestataires privés	3 365, 00€	oui
Structure relais désignée par le partenaire 6 – Centre socio-culturel du Pays Foyen	Action 4	Frais salariaux et/ ou de déplacements		1 500, 00 €	oui

Recettes générées pendant le projet SANS OBJET

Plans de financement sollicités :

	TOTAL	Chef de file PETR Grand Libourmais
Autofinancement public PETR	1 400	1 400
Région	7 965	7 965
Programme LEADER GL	20 000	20 000
TOTAL	29 365	29 365

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-263307159-20220915-DEL_2022_034-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-263307159-20220915-DEL_2022_034-DE

Annexe 3 : Présentation des modalités financières du reversement
Échéancier de présentations des justificatifs de dépenses :

Bénéficiaire	Demande de paiement du solde
Partenaire 1	Vendredi 16 décembre
Partenaire 2	Vendredi 16 décembre
Partenaire 3	Vendredi 16 décembre
Partenaire 4	Vendredi 16 décembre
Partenaire 5	Vendredi 16 décembre
Partenaire 6	Vendredi 16 décembre

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Domaine et Patrimoine

Sous-domaine : Aliénations

OBJET Cession d'une table en inox

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que par délibération n°2022-008 en date du 31 mars 2022, le Conseil d'Administration a approuvé la désaffectation et le déclassement du domaine public intercommunal de la table en inox de type évier auparavant utilisé à la MARPA, ainsi que la mise en vente de cette dernière avec la fixation d'un prix plancher à hauteur de 100 euros TTC.

Monsieur le Président précise que l'information de mise en vente a été diffusée auprès de l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes et du CIAS du Pays Foyen, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes (du 28 avril au 31 mai 2022).

Monsieur le Président indique qu'une seule offre a été reçue dans les délais impartis (offre de Madame Marie-Agnès TODESCO reçue par mail du 16.05.2022).

Monsieur le Président propose, par conséquent, aux membres du Conseil d'Administration que la table inox fasse l'objet d'une cession au bénéfice de Madame Marie-Agnès TODESCO.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la table en inox de type évier au bénéfice de Madame Marie-Agnès TODESCO pour un montant de 100,00 euros TTC.
- **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires pour la réalisation de la vente.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27-09-22

Et publication le 27-09-22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Finances

Sous-domaine : Divers

OBJET Clôture régie de recettes de la MARPA (code 259013)

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 29 mai 2013 instituant une régie de recettes pour la MARPA pour l'encaissement des repas et autres participations financières (petit déjeuner, déjeuner, dîner et nuitée passager...)

Vu la délibération du 16 octobre 2013 modifiant l'acte constitutif de la régie pour permettre l'encaissement des produits d'animation,

Vu l'acte constitutif d'une régie de recettes pour la MARPA en date du 30 mai 2013 instituant une régie de recettes à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Vu l'arrêté portant nomination du régisseur et du suppléant en date du 30 mai 2013 ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Coutras en date du 01/07/2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression de la régie de recettes MARPA à la date du 1^{er} octobre 2022
- **DECIDE** de mettre fin aux fonctions de Madame DARRIET Maude en qualité de régisseur titulaire et de Madame MESCLOP CHAMPAGNAC Nathalie en qualité de régisseur suppléant
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier

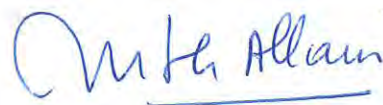
➤ **NOTIFIE** cette délibération à Monsieur le Trésorier de Coutras

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27-09-22

Et publication le 27-09-22

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 033-263307159-20220915-DEL2022_036-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Finances

Sous-domaine : Divers

OBJET : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération DEL-CIAS n°2021/26 du 28 octobre 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la collectivité calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

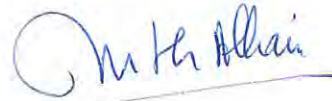
- **APPROUVE** la mise à jour des durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57
- **APPROUVE** l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023
- **APPROUVE** la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, dont le coût est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, par un amortissement en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- **NOTIFIE** la présente délibération à Monsieur le Trésorier

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27-09-22

Et publication le 27-09-22

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 033-263307159-20220915-DEL2022_037-DE

ANNEXE

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans

Pour les autres immobilisations :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciels	2 ans
Véhicules	10 ans
Camions et véhicules industriels	15 ans
Mobiliers	15 ans
Matériels divers autre que bureau et informatique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de bureau	8 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareils de levage, ascenseurs	30 ans
Equipements garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Plantations	20 ans
Subventions d'équipement pour biens mobiliers, études	5 ans
Subventions d'équipement pour bâtiments et installations	30 ans
Subventions d'équipement pour projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Biens de faible valeur (inférieurs au seuil de 1 000,00 € TTC)	1 an

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 033-263307159-20220915-DEL2022_037-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN
ANNULE ET REMPLACE**

—————
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—————

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Finances

Sous-domaine : Décisions budgétaires

OBJET : Décision modificative n°2 – Budget principal du CIAS

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2022-023 du 14 avril 2022 validant le vote du Budget Primitif 2022 du budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les écritures en lien avec les prévisions budgétaires relatives aux subventions de l'État dans le cadre de la politique de la ville, de la CAF dans le cadre du Fonds Public et Territoire et de l'UDCCAS pour des actions au Centre Socio Culturel,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions budgétaires en lien avec la manifestation « Assos en fête »,

Madame la Vice-Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative n° 2 du budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen ci-dessous :

263307159	CIAS CC PAYS FOYEN	DM n°2 2022
Code INSEE	CIAS du Pays Foyen	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Décision modificative n° 2 CIAS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-6228-910 : Divers	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-02 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74711-910 : Emplois jeunes	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €
R-7478-910 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 400,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	6 400,00 €
Total EXPLOITATION	1 200,00 €	3 600,00 €	4 000,00 €	6 400,00 €
Total Général		2 400,00 €		2 400,00 €

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022**

Pierre ROBERT
Président

Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance




Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

Séance du 15 septembre 2022

Convocation en date du 09 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Finances

Sous-domaine : Décisions budgétaires

OBJET : Décision modificative n°2 – Budget principal du CIAS

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2022-023 du 14 avril 2022 validant le vote du Budget Primitif 2022 du budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les écritures en lien avec les prévisions budgétaires relatives aux subventions de l'État dans le cadre de la politique de la ville, de la CAF dans le cadre du Fonds Public et Territoire et de l'UDCCAS pour des actions au Centre Socio Culturel,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions budgétaires en lien avec la manifestation « Assos en fête »,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 2 du budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen ci-dessous :

263307159 Code INSEE	CIAS CC PAYS FOYEN CIAS du Pays Foyen	DM n°2 2022
-------------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Décision modificative n° 2 CIAS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-6228-910 : Divers	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74711-910 : Emplois jeunes	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €
R-7478-910 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 400,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	6 400,00 €
Total EXPLOITATION	0,00 €	2 400,00 €	4 000,00 €	6 400,00 €
Total Général		2 400,00 €		2 400,00 €

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022

Pierre ROBERT
Président




Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27.09.22

Et publication le 27.09.22

■ Centre Intercommunal d'Action Sociale - 2 avenue Georges Clemenceau 33220 Pineuilh ■

Tél. 05 24 24 15 03 • Courriel : cias@paysfoyen.fr • www.paysfoyen.fr

SERVICE D'AIDE À DOMICILE - PORTAGE DES REPAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Finances

Sous-domaine : Décisions budgétaires

OBJET : Décision modificative n°1 – Budget annexe du SAAD

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2022-024 du 14 avril 2022 validant le vote du Budget Primitif 2022 du budget annexe du SAAD,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les écritures en lien avec les prévisions budgétaires relatives aux remboursements des inter vacations,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 du budget annexe du SAAD ci-dessous :

330028788	CIAS CC PAYS FOYEN	DM n°1 2022
Code INSEE	Service d'Aide A Domicile CIAS Pays Foyen	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Décision modificative n° 1 SAAD

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-6251 : Voyages et déplacements	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111 : Rémunération principale	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total EXPLOITATION	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022**

Pierre ROBERT
Président




Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27-09-22

Et publication le 27-09-22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—————

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Commande publique

Sous-domaine : Marchés publics

OBJET : Attribution du marché de services d'assurances pour le CIAS du Pays Foyen

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil d'Administration que les contrats d'assurance du CIAS du Pays Foyen prendront fin le 31 décembre 2022. Une consultation a donc été lancée en vue de sélectionner une ou plusieurs compagnies d'assurances afin de procéder à la couverture de l'ensemble des risques du CIAS du Pays Foyen à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président indique que le marché, d'une durée de 48 mois, se décompose en 6 lots :

- lot n°1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- lot n°2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- lot n°3 : assurance des véhicules et des risques annexes
- lot n°4 : assurance de la protection juridique de la collectivité
- lot n°5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- lot n°6 : assurance des prestations statutaires

Monsieur le Président précise que la mise en concurrence s'est déroulée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, passée en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Monsieur le Président indique que les critères de jugement des offres étaient les suivants, avec leur pondération :

❖ Pour les lots 1 à 5 :

Critères	Note	Pondération
1- Valeur technique	25 points	55
2- Prix	25 points	45

❖ Pour le lot 6 :

Critères	Note	Pondération
1- Valeur technique	25 points	30
2- Prix	25 points	40
3- Assistance technique	25 points	30

Monsieur le Président indique que la consultation s'est déroulée du 7 avril au 1^{er} juin 2022 et que 13 offres ont été reçues (tous lots confondus).

Le Cabinet ARIMA CONSULTANTS, assistant à maîtrise d'ouvrage, a procédé à l'analyse des offres.

Au vu de cette analyse, il apparait que constitue l'offre économiquement la plus avantageuse, l'offre remise par :

- * Lot n°1 - assurance des dommages aux biens et des risques annexes : SMACL pour un montant de prime annuelle de 1 238,34 euros TTC.
- * Lot n°2 - assurance des responsabilités et des risques annexes : SMACL pour un montant de prime annuelle de 1 772,08 euros TTC.
- * Lot n°3 - assurance des véhicules et des risques annexes : CABINET PILLIOT pour un montant de prime annuelle de 8 421,00 euros TTC avec une franchise de 150 euros pour les véhicules légers et 300 euros pour les véhicules lourds (> 3,5 T).
- * Lot n°4 - assurance de la protection juridique de la Collectivité : Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM) pour un montant de prime annuelle de 358,38 euros TTC
- * Lot n°5 - assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus : SMACL pour un montant de prime annuelle de 310,75 euros TTC
- * Lot n°6 - assurance des prestations statutaires - formule décès, accident du travail et maladie imputable au service : SOFAXIS/SHAM pour un montant de prime annuelle de 27 776,35 euros TTC. Cette prime est basée sur le montant de la masse salariale composée du traitement indiciaire brut et du régime indemnitaire avec une franchise à 60 jours pour les indemnités journalières.

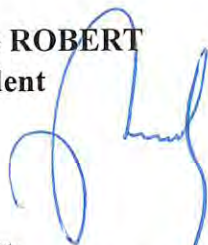
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'analyse réalisée par ARIMA CONSULTANTS, assistant à maître d'ouvrage
- **ATTRIBUE** le lot n°1 assurance des dommages aux biens et des risques annexes à la SMACL pour un montant de prime annuelle de 1 238.34 euros TTC.
- **ATTRIBUE** le lot n°2 assurance des responsabilités et des risques annexes à la SMACL pour un montant de prime annuelle de 1 772.08 euros TTC
- **ATTRIBUE** le lot n°3 assurance des véhicules et des risques annexes au Cabinet PILLIOT pour un montant de prime annuelle de 8 421,00 euros TTC avec une franchise de 150 euros pour les véhicules légers et 300 euros pour les véhicules lourds (> 3,5 T).

- **ATTRIBUE** le lot n°4 assurance de la protection juridique de la Collectivité à la SHAM pour un montant de prime annuelle de 358,38 euros TTC.
- **ATTRIBUE** le lot n°5 assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus à la SMACL pour un montant de prime annuelle de 310,75 euros TTC.
- **ATTRIBUE** le lot n°6 assurance des prestations statutaires à SOFAXIS/SHAM pour un montant de prime annuelle de 27 776.35 euros TTC
- **HABILITER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché, ainsi que tous les documents susceptibles d'intervenir en cours d'exécution de ce dernier (déclaration de sous-traitance, avenant...).

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27.09.22

Et publication le 27.09.22

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-263307159-20220915-DEL2022_040-DE



LE CIAS DU PAYS FOYEN

MISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS D'ASSURANCES

ANALYSE DES REPONSES DES CANDIDATS

JUIN 2022

RAPPEL DES ELEMENTS GENERAUX DE LA CONSULTATION

➔ PROCEDURE

La consultation est effectuée sous forme d'un marché d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire.

➔ LOTS CONCERNES

La procédure est allotie conformément aux dispositions du code de la commande publique en `_NBRLOT_` lots distincts à savoir :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66515000-3

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66516000-0

Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66514110-0

Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité

Classification CPV : Objet principal : 66513000-9

Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Classification CPV : Objet principal : 66513000-9

Lot 6 : assurance des prestations statutaires

Classification CPV – Objet principal : 66512000-2

Chaque lot peut être attribué à un prestataire unique ou à un groupement conjoint avec mandataire dans les conditions prévues aux dispositions du code de la commande publique.

Les candidats pouvaient présenter une offre pour chacun des lots et être attributaires de plusieurs lots.

Le dossier de consultation comporte une solution de base et des solutions alternatives : Les candidats doivent répondre impérativement à la solution de base et aux solutions alternatives : à défaut leur offre serait considérée comme irrégulière.

➔ PUBLICITE

Effectuée conformément aux dispositions du code de la commande publique.

➔ DUREE DES MARCHES / PREAVIS

Durée : **48 mois** avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties (code des assurances)
Préavis : **6 mois**

➔ CANDIDATS AYANT DEPOSE UNE OFFRE

Lot 1 : Dommages aux biens

SMACL

GROUPAMA

Lot 2 : Responsabilité civile

SMACL

PNAS / AREAS

Lot 3 : Véhicules à moteur

SMACL

PILLIOT / GREAT LAKES

Lot 4 : Protection juridique de la collectivité

SMACL

SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA

MADELAINE BRISSET / CFDP

SHAM

Lot 5 : Protection fonctionnelle des agents et des Elus

SMACL

Lot 6 : Prestations statutaires

WTW / CNP

SOFAxis / SHAM - MIC

i L'analyse des offres a été effectuée sur la base des candidats recensés ci-dessus / qu'il convient à la collectivité de confirmer / le tableau des plis des candidatures a été confirmé par la collectivité le 02/06/22.

➔ OFFRES DES CANDIDATS

Les candidatures de l'ensemble des sociétés sont complètes et conformes

➔ PIECES FOURNIES AUX CANDIDATS (DOSSIER DE CONSULTATION)

- Le règlement de la consultation commun à l'ensemble des lots
- L'inventaire des risques et la sinistralité
- Les conditions générales de la garantie
- Le cahier des clauses techniques particulières (conditions particulières de la garantie)
- Le cahier des clauses administratives particulières
- L'acte d'engagement

PRESENTATION DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le contenu des offres a été apprécié suivant les critères figurant dans le règlement de consultation. L'application de ces critères permet de déterminer « l'offre économiquement la plus avantageuse » selon les dispositions du code de la commande publique.

CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

➔ 1 - Valeur technique de l'offre (notée sur 25 points)

Valeur technique notée sur 25 points (adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres).

➔ 2 - Prix (notés sur 25 points)

Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale (25), la notation obtenue se fait sur la base d'une règle de trois avec pour référence le tarif le moins élevé :

➔ 3 - Assistance technique (service après-vente noté sur 25 points en fonction de l'annexe jointe à l'acte d'engagement)

Assistance technique et moyens consacrés à la gestion du contrat (délais de réponse, mise en place d'un interlocuteur unique, modalités de règlement des sinistres...). Ce critère ne concerne que le lot prestations statutaires.

La notation a été effectuée de la manière suivante : $\text{Note} = (\text{note du candidat} / 25) \times \text{coefficient pondérateur}$

Pour les lots N°1 à 5 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	55
2- Prix	45

Pour le lot N°6 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	30
2- Prix	40
3- Assistance technique	30

Valeur technique : Pour l'ensemble des lots, les échelles de notation des sous-critères seront les suivantes :

Grille de notation sur 5
5 : Correspond exactement à la demande
4 : Se rapprochant
3 : Différente mais acceptable
2 : Eloignée
1 : Très éloignée

Grille de notation sur 10
10 : Correspond exactement à la demande
Entre 7 et 9 : se rapprochant
Entre 5 et 6 : différente mais acceptable
Entre 3 et 4 : éloignée
Entre 1 et 2 : très éloignée

Assistance technique : pour le lot prestations statutaires, les échelles de notation des sous-critères seront les suivantes :

Grille de notation sur 5
5 : Très bien
4 : Bien
3 : Assez bien
2 : Moyen
1 : Insuffisant

Grille de notation sur 10
10 : Très bien
Entre 7 et 9 : Bien
Entre 5 et 6 : Assez bien
Entre 3 et 4 : Moyen
Entre 1 et 2 : Insuffisant

Le jugement est effectué conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En application de l'article R. 2143-2 du code de la commande publique les candidatures arrivées hors délai sont éliminées.

L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application des articles R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique sont régulières, acceptables et appropriées.

En application de l'article 2152-1 du code de la commande publique les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

En application de l'article R 2152-2 l'acheteur pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation ne pourra avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles.

Les offres devront être compatibles aux prescriptions des cahiers des clauses techniques et administratives particulières. Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues articles R. 2152-6 à R. 2152-8 et R. 2152-11 à R. 2152-12 du Code de la Commande Publique, sur la base des critères ci-dessus énoncés et en fonction de la pondération respective qui leur a été attribuée, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. Le jugement s'effectuera par lot.

Les offres seront classées par ordre décroissant d'importance selon les critères exprimés ci-dessus et leur pondération, la mieux classée sera retenue.

ELEMENTS DU CHOIX

Le candidat se rapprochant le plus du total de 100 points est considéré comme étant celui présentant l'offre « économiquement la plus avantageuse »

ANALYSE DU LOT N° 1

ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES

SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : **SMACL**
- Franchises :

Franchise incendie, évènements naturels	200 €
Franchise autres évènements	200 €
Bris de glaces	200 €
Vol des clés	
Vol en coffres	
Chèques déjeuners	
Transport de fonds	
Contenu congélateurs	
Tous risques informatique	
Structures légères	
Catastrophes naturelles	Franchise légale
Tous risques sauf	8 000 €
Effondrement	3 000 €
Tous risques objets manifestations	3 000 €
Dispositions diverses	3 000 €
- Les actes de vandalisme sur les biens extérieurs - Le choc des véhicules non identifiés	
	1 000 €

- Prime TTC : **1 454.89 €**

RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Assiette : **1 624 M²** Superficie totale développée de l'ensemble du patrimoine tel que présenté au dossier de consultation.
- Garantie informatique pour un capital au premier risque de : **25 000 €**
- Garantie bris de machine pour un capital au premier risque de : **20 000 €**
- Garantie expositions temporaires pour un capital annuel de : **50 000 €**

- **Franchises demandées :**

	SOLUTION DE BASE
Franchise incendie, évènements naturels	200 €
Franchise autres évènements	200 €
Bris de glaces	200 €
Vol des clés	
Vol en coffres	
Transport de fonds	
Contenu congélateurs	
Tous risques informatique – bris de machine	
Tous risques exposition	
Structures légères	
Catastrophes naturelles	Franchise légale
Tous risques sauf	10 000 €
Effondrement	10 000 €
Evènements naturels à caractère exceptionnel hors catastrophes naturelles	10 000 €
Tous risques objets manifestations	3 000 €
Dispositions diverses	3 000 € 1 000 €
Actes de vandalisme sur biens extérieurs	
Choc des véhicules non identifiés	

REPONSES

- GROUPAMA
- SMACL

TABLEAUX RECAPITULATIFS

Solution de base

Franchise : 200 € en incendie – évènements naturels

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	COUT HT / M ² PRIME TTC	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
GROUPAMA	0,9400 €	Valeur technique	20	44,00	77,64	2
	1 656,48 €	Prix	18,69	33,64		
SMACL	0,7000 €	Valeur technique	23	50,60	95,60	1
	1 238,34 €	Prix	25,00	45,00		

➔ **SMACL** présente l'offre économiquement la plus avantageuse

➔ NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique → adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats, notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

Points analysés
Biens assurés (5 points)
Evénements garantis (5 points)
Montant des garanties (5 points)
Méthode d'indemnisation (5 points)
Franchise (5 points)

NOTE SUR 25 (PONDERATION : 55)



Le tableau ci-dessous fait apparaître les réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges.

GROUPAM A	SMACL
<p style="text-align: center;">1 – VALEUR TECHNIQUE</p> <p><u>BIENS ASSURES</u> : Notation : 3/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Exclusion des VRD, les voiries privatives restent couvertes. Exclusion des murs de soutènement, remparts Restriction de garantie sur les bâtiments squattés : ces bâtiments ne bénéficient que des frais de démolition, déblais et de sécurisation (les garanties de recours des voisins et des tiers restent acquises). On entend par bâtiments squattés un bâtiment occupé illégalement pendant plus de 6 mois Bâtiments non entièrement clos : ces bâtiments ne bénéficient que des garanties incendie, tempêtes, attentats, actes de vandalisme et catastrophes naturelles Bâtiments en cours de construction : Seuls les bâtiments hors d'eau - hors d'air sont garantis en dommages incendie, tempêtes, attentats, actes de vandalisme et catastrophes naturelles et ce en cas d'absence ou insuffisance des polices dommages ouvrage et tous risques chantier Bâtiments en ruine – friches industrielles : assurés uniquement en frais de sécurisation, démolition, déblais (les garanties de recours des voisins et des tiers restent acquises) Panneaux photovoltaïques : sont exclus les panneaux non intégrés à la toiture d'un bâtiment 	<p style="text-align: center;">1 – VALEUR TECHNIQUE</p> <p><u>BIENS ASSURES</u> : Notation : 4/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Panneaux photovoltaïques : sont exclus les panneaux non intégrés à la toiture d'un bâtiment / posés par des installateurs non signataires de la charte de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
<p><u>EVENEMENTS GARANTIS</u> : Notation : 4/5</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantie recours des voisins et des tiers : exclusion des frais de dépollution des sols, eaux souterraines ou de surface imposés par les dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre. RC civile du propriétaire ou d'occupants d'immeubles : Exclusion des atteintes à l'environnement y compris le préjudice écologique EFFONDREMENT : Exclusion des tassements, fissurations, contractions, gonflements ou expansions de dalles, fondations, murs, planchers, toitures, n'affectant pas la solidité des bâtiments. VOL : Exclusion des vols commis ou favorisés par l'assuré et ses alliés, visés à l'article 380 du Code pénal, ainsi que ceux commis ou favorisés par les employés, préposés ou toutes autres personnes aux gages de l'assuré pendant les heures de travail ou de service. Exclusion des vols commis dans tout ou partie des locaux renfermant les 	<p><u>EVENEMENTS GARANTIS</u> : Notation : 4/5</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit sauf pour les garanties tous risques manifestations, tous risques exposition pour lesquelles le candidat remet ses conditions générales de garantie qui répondent à la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> Effondrement de bâtiments : La garantie porte sur tous les dommages matériels résultant d'un effondrement accidentel subi par un bâtiment assuré. Par effondrement de bâtiment, on entend le fait qu'il s'écroule sur lui-même totalement ou partiellement en raison de la chute ou du tassement de ses parties constitutives à savoir ses ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et du couvert. Seuls sont garantis les sinistres dont le fait générateur trouve sa réalisation postérieurement à la prise d'effet de la garantie. Restent exclus les effondrements survenus pendant la période de garantie décennale. Frais supplémentaires – pertes financières : En cas d'épidémie ou de pandémie, le contrat ne garantit pas

objets assurés à l'occasion de grèves ou de lock-out. Exclusion des vols commis sans effraction, à l'exception des vols perpétrés grâce à la ruse, l'introduction et/ou le maintien clandestin dans les locaux assurés, ainsi que par l'escalade ou usage de fausses clés.

- Garantie frais supplémentaires – pertes financières : exclusion de prise en charge des pertes d'exploitation résultant d'un vol, d'une cessation d'activité, grèves, lock-out, manifestations et mouvements sociaux divers
- Exclusion de toutes réclamations, pertes, dépenses, frais ainsi que toutes les conséquences dommageables de quelque nature que ce soit découlant et/ou résultant directement ou indirectement d'une maladie contagieuse, épidémie, pandémie, enzootie, épizootie. Cette exclusion s'applique également à toutes les réclamations, pertes, frais ainsi que toutes les conséquences de quelque nature que ce soit découlant et/ou résultant directement ou indirectement de toute crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une maladie contagieuse, épidémie, pandémie, enzootie, épizootie ou toute mesure prise pour contrôler, prévenir, éradiquer de quelque manière que ce soit une maladie contagieuse, une épidémie, pandémie, enzootie ou épizootie.
- Exclusion de tous dommages, contaminations ou pertes survenus du fait de toute maladie transmissible d'origine humaine ou animale, épidémies, épizooties

les conséquences recommandations de fermeture collective, totale ou partielle, d'établissement ou de bâtiment, sur tout ou partie du territoire national, issues d'autorités administratives compétentes.

- Tous risques exposition : Seules seront garanties les expositions se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert.
- Evènements naturels à caractère exceptionnel hors catastrophes naturelles : Les dommages causés par les événements naturels à caractère exceptionnel (article 23 du CCTP), y compris eaux de ruissellement, seront exclusivement pris en charge dans le cadre du régime des catastrophes naturelles.
- Les glissements et affaissements de terrain relèvent des catastrophes naturelles.
- Exclusion des conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.
- Automaticité de garantie : La Société accepte le principe de l'automaticité de garantie, en cours d'exercice, sur l'ensemble du patrimoine nouveau répondant à la définition des biens assurés, à l'exception des bâtiments abritant une activité :
 - À caractère industriel ;
 - À caractère commercial ;
 - À caractère culturel ou sportif d'une superficie supérieure à 10 000 m².

MONTANT DES GARANTIES : Notation : 4/5

Le candidat limite certains montants de garantie :

- Garantie eaux de ruissellement, engorgements d'égouts accordée à concurrence de 1 000 000 €
- Garantie frais de décontamination, désamiantage, dépollution accordée à concurrence de 1 000 000 €
- Garantie sur les VRD dites privatives (voiries et réseaux divers assurant directement la desserte d'un bâtiment assuré ou faisant partie intégrante de son enceinte) accordée à concurrence de 100 000 €
- Objets précieux, objets de valeur, œuvres d'art et objets réunis dans un musée : La garantie est accordée à hauteur de 1 000 000 €.
- COUPS DE MER : accordée à concurrence de 1 000 000 €
- Fraude informatique et téléphonique : accordée à concurrence de 50 000 € par sinistre.
- Impossibilité d'accès : dans la limite de 3 000 000 € par sinistre.
- Garantie frais de recherche de fuite accordée à concurrence de 50 000 €

MONTANT DES GARANTIES : Notation : 5/5

Le candidat limite certains montants de garantie :

- La menace d'effondrement est accordée à concurrence de 50 000€ (=> non demandée au DCE)

<p>METHODE D'INDEMNISATION : Notation : 4/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantie frais supplémentaires – pertes financières : la période d'indemnisation est de 24 mois (36 mois dans le DCE) 	<p>METHODE D'INDEMNISATION : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantie frais supplémentaires – pertes financières : la période d'indemnisation est de 24 mois (36 mois dans le DCE)
<p>FRANCHISE : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande 	<p>FRANCHISE : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande
<p>Notation avant pondération : 20/25</p>	<p>Notation avant pondération : 23/25</p>



Conclusion pour le Lot 1 – « Dommages Aux Biens » :

Il est proposé de retenir la **SOLUTION DE BASE** et de souscrire l'offre faite par le **SMACL** pour un montant de **1 238,34 €/TTC**.

Ce choix permet une **économie** de prime d'assurance annuelle de **216,55 €/TTC** pour ce lot.

ANALYSE DU LOT N° 2

ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET DES RISQUES ANNEXES

SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : **SMACL**
- Franchises :

Responsabilité civile	Néant
Biens confiés - RC dépositaire	200 €
RC Vestiaire	100 €
Biens des préposés	50 €

- Prime TTC : **2 234,76 €**

RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Assiette : **2 007 110 €** Masse salariale brute (Hors charges patronales)

Demande de la Collectivité : Garantie de la Responsabilité générale présentée sous la forme d'un contrat « **TOUS RISQUES SAUF** », prenant en compte les activités présentes et futures de la collectivité sans déclaration préalable

- Franchises demandées :

	SOLUTION DE BASE
Responsabilité civile :	
Dommages corporels	Néant
Dommages matériels et immatériels	Néant
Biens confiés - RC dépositaire	200 €
RC Vestiaire	100 €
Biens des préposés	50 €

REPOSES

- **SMACL**
- **CABINET PNAS / AREAS**

TABLEAUX RECAPITULATIFS

Solution de base

Franchise : Dommages corporels : Néant
Dommages matériels et immatériels : Néant

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	TAUX PRIME TTC	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
SMACL	0,081%	Valeur technique	24	52,80	97,80	1
	1 772,08 €	Prix	25,00	45,00		
PNAS / AREAS	0,089%	Valeur technique	22	48,40	88,23	2
	2 002,10 €	Prix	22,13	39,83		

⇒ SMACL présente l'offre économiquement la plus avantageuse

⇒ NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique → adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

Points analysés
Structure du contrat (5 points)
Etendue des garanties (10 points)
Montant des garanties (5 points)
Franchise (5 points)

NOTE SUR 25 (PONDERATION : 55)

Le tableau ci-dessous fait apparaître les réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges.

SMACL	PNAS / AREAS
1 - VALEUR TECHNIQUE	1 – VALEUR TECHNIQUE
<p><u>STRUCTURE DU CONTRAT</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande 	<p><u>STRUCTURE DU CONTRAT</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande
<p><u>ETENDUE DES GARANTIES</u> : Notation : 9/10</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> Exclusion des dommages causés par une atteinte à l'environnement liée à l'existence, le fonctionnement ou le non-fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement et soumise à autorisation selon les dispositions des articles L. 511-1, L. 511-2 et L. 512-1 et suivants du code de l'environnement. Par atteinte à l'environnement et pollution, on entend l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux (atteinte à l'environnement) ou par tout autre vecteur de transmission non naturel (pollution), ainsi que la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. Exclusion de la responsabilité médicale du fait d'actes de chirurgie (à l'exception des actes de chirurgie-dentaire, de stomatologie et d'orthodontie), d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies fœtales. Exclusion de la personnelle des médecins ou personnel médical ou paramédical lorsqu'ils agissent à titre privé, ainsi que lorsque leur responsabilité est engagée en cas de faute détachable du service, Exclusion des conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique. Au titre des biens des préposés, exclusion des objets précieux et les véhicules à moteur sont exclus de la garantie. 	<p><u>ETENDUE DES GARANTIES</u> : Notation : 8/10</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> Reste exclue la RC personnelle des praticiens et auxiliaires médicaux Restent exclus les dommages résultants de la pratique des actes médicaux suivant : chirurgie, anesthésie, radiologie, obstétrique et gynécologie. Sont exclus les dommages causés par l'amiante, les moisissures toxiques et par les champs et ondes électromagnétiques. Sont exclus les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assurée de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère), par la guerre civile, par les émeutes et mouvements populaires ou par les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits). Sont exclus les dommages de toute nature résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés d'une manière malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données informatiques et des logiciels d'un dispositif informatique. Exclusion des pertes, dommages, réclamations, dépenses, résultant ou découlant d'une maladie transmissible : <ul style="list-style-type: none"> Pour la présente exclusion, les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, comprennent également et non exclusivement les coûts de nettoyage, de décontamination, de détoxication, d'enlèvement, d'analyse, de test ou de surveillance : - lorsqu'ils sont la conséquence directe ou indirecte d'une maladie transmissible, ou - lorsqu'ils concernent un bien assuré par le présent contrat, qui est ou peut être affecté par une maladie transmissible. - Au titre de la présente exclusion, une maladie transmissible est définie comme étant :

ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES

<ul style="list-style-type: none"> Exclusion de la responsabilité personnelle des préposés, salariés ou non de la personne morale souscriptrice. Déférés administratifs : cette disposition relève de l'option « Protection juridique ». Défense et recours : en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours. 	<ul style="list-style-type: none"> une pandémie déclarée par l'Organisation Mondiale De La Santé ; ou une épidémie reconnue par toute autorité nationale compétente <p>Ces dispositions (découlant d'une maladie transmissible) ne s'appliquent pas aux situations pour lesquelles la faute inexcusable de l'employeur serait reconnue et dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du Maire</p>
<p>MONTANT DES GARANTIES : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande 	<p>MONTANT DES GARANTIES : Notation : 4/5</p> <p>Le candidat limite certains montants de garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantie faute inexcusable accordée à concurrence de 2 500 000 € par sinistre ne pouvant excéder 6 000 000 € par année d'assurance (par sinistre dans le cahier des charges) Au sein de la limite générale de 15.000.000 € tous dommages confondus, la garantie responsabilité civile des médecins, du personnel paramédical et des vétérinaires en fonction et au service de la collectivité est limitée à 8.000.000 € par sinistre et 15.000.000 € par année d'assurance tous dommages confondus.
<p>FRANCHISE : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande 	<p>FRANCHISE : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande
<p>Notation avant pondération : 24/25</p>	<p>Notation avant pondération : 22/25</p>

➔ Conclusion pour le Lot 2 – « Assurance des Responsabilités et des Risques Annexes » :

Il est proposé de retenir l'offre faite par le candidat **SMACL** pour un montant de **1 772,08 €/TTC**.

Ce choix permet à la collectivité de réaliser une **économie** de prime d'assurance annuelle de **462,68 €/TTC** pour ce lot.

ANALYSE DU LOT N° 3

ASSURANCE DES VEHICULES ET DES RISQUES ANNEXES

SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : **GROUPAMA**
- Franchises :

Cyclos – vélos électriques	75 €
Véhicules Légers (\leq à 3,5 T)	150 €
Véhicules Lourds ($>$ de 3,5 T)	300 €
Marchandises Transportées	300 €
Auto Collaborateurs	NEANT

- Prime TTC : **4 366,22 €**

RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Formules de garantie :
 - **Garanties minimales** limitées à la « Responsabilité civile, au vol, à l'incendie et aux Bris de glaces », évènements naturels, catastrophes naturelles **pour tous les véhicules**
 - **Garantie Tous risques** pour les véhicules légers (Moins de 3.5 T), engins, remorques immatriculées ou non, tracteurs, cyclos **de moins de 7 ans**
 - **Garantie Tous risques** pour les véhicules lourds (Plus de 3.5 T) engins, remorques immatriculées ou non, tracteurs, cyclos **de moins de 12 ans**
 - **Auto-collaborateurs** dans la limite de **5 000 kms pour les agents**, sans kilométrage limité pour les élus
 - **Auto-collaborateurs** dans la limite de **171 000 kms** pour les auxiliaires de vie et animateurs

- **Franchises demandées :**

	SOLUTION DE BASE	SOLUTION ALTERNATIVE N°1
Cyclos – NVEI - VAE	75 €	75 €
Véhicules Légers (≤ à 3,5 T)	150 €	300 €
Véhicules Lourds (> de 3,5 T)	300 €	600 €
Marchandises Transportées	300 €	300 €
Auto-Collaborateurs	Néant	Néant

REPONSES

- SMACL
- CABINET PILLIOT / GREAT LAKES

TABLEAUX RECAPITULATIFS

Solution de base

Franchise : 150 € Véhicules légers / 300 € Véhicules lourds
Néant en Auto-Collaborateurs

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	PRIME TTC	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
SMACL	10 882,62 €	Valeur technique	25	55,00	89,82	2
		Prix	19,35	34,82		
PILLIOT / GREAT LAKES	8 421,00 €	Valeur technique	23	50,60	95,60	1
		Prix	25,00	45,00		

➡ PILLIOT / GREAT LAKES présente l'offre économiquement la plus avantageuse

Solution alternative n°1

Franchise : 300 € Véhicules légers / 600 € Véhicules lourds

Néant en Auto-Collaborateurs

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	PRIME TTC	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
SMACL		Valeur technique	25	55,00	90,15	2
	10 527,49 €	Prix	19,53	35,15		
PILLIOT / GREAT LAKE		Valeur technique	23	50,60	95,60	1
	8 223,90 €	Prix	25,00	45,00		

➔ PILLIOT / GREAT LAKES présente l'offre économiquement la plus avantageuse

PRECISION : obligation légale depuis le 1er janvier 2019

Conformément à la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et au décret n°2018-644 du 20 juillet 2018, l'assuré devra informer sans délai l'assureur de toute nouvelle acquisition ou cession en cours de contrat, afin de répondre à l'obligation légale de déclaration des véhicules assurés. Il est rappelé qu'en l'absence de déclaration, l'assuré s'expose au règlement d'une amende pour non-respect de l'obligation d'assurance. Cette obligation ne fait pas obstacle à l'automatisme de garantie lorsqu'elle est prévue au contrat.

➔ Décomposition de la prime

Solution de base

CANDIDATS	Parc Auto	Marchandises transportées	TOTAL		PRIME TTC
			Auto Collaborateurs Agents	Auto Collaborateurs Auxiliaires de	
SMACL	1 987,82 €	0,00 €	379,13 €	8 515,67 €	10 882,62 €
PILLIOT / GREAT LAKES	1 301,00 €	0,00 €	280,00 €	6 840,00 €	8 421,00 €

Solution alternative n°1

CANDIDATS	Parc Auto	Marchandises transportées	TOTAL		PRIME TTC
			Auto Collaborateurs Agents	Auto Collaborateurs Auxiliaires de	
SMACL	1 632,69 €	0,00 €	379,13 €	8 515,67 €	10 527,49 €
PILLIOT / GREAT LAKES	1 103,90 €	0,00 €	280,00 €	6 840,00 €	8 223,90 €

NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique → adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

Points analysés
Véhicules assurés (5 points)
Garanties accordées (5 points)
Garanties annexes (5 points)
Gestion du contrat (5 points)
Franchise (5 points)

NOTE SUR 25 (PONDERATION : 55)

OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

Le tableau-ci dessous fait apparaître les réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges.

SMACL	PILLIOT / GREAT LAKES
1 – VALEUR TECHNIQUE	1 – VALEUR TECHNIQUE
<p><u>VEHICULES ASSURES</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande <p>⇒ Exclusion des véhicules ne répondant pas à la définition des véhicules à moteur de l'article L 211-1 du code des assurances. On entend par véhicule terrestre à moteur tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée</p>	<p><u>VEHICULES ASSURES</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande
<p><u>GARANTIES ACCORDEES</u> : Notation : 5/5</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande 	<p><u>GARANTIES ACCORDEES</u> : Notation : 5/5</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande

<p><u>GARANTIES ANNEXES</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correspond exactement à la demande <p><u>Auto-collaborateurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Correspond exactement à la demande 	<p><u>GARANTIES ANNEXES</u> : Notation : 3/5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantie assistance : selon les conditions du candidat (exclusion des plus de 3.5T). Les véhicules de plus de 10 ans sont garantis uniquement en cas d'accident matériel, d'incendie, de tentative de vol ou de vol <p><u>Auto-collaborateurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Correspond exactement à la demande
<p><u>GESTION DU CONTRAT</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correspond exactement à la demande 	<p><u>GESTION DU CONTRAT</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correspond exactement à la demande
<p><u>FRANCHISE</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correspond exactement à la demande 	<p><u>FRANCHISE</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correspond exactement à la demande
<p><u>Notation avant pondération</u> : 25/25</p>	<p><u>Notation avant pondération</u> : 23/25</p>

➡ **Conclusion pour le Lot 3 – « Véhicules A Moteur » :**

Il est proposé de retenir la **SOLUTION DE BASE** auprès du candidat **PILLIOT / Great Lakes** pour un montant de **8 421,00 €/TTC**.

Ce choix induit une **augmentation** de la prime annuelle d'assurance de **4 054,78 €/TTC** pour ce lot.

ANALYSE DU LOT N° 4

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE

SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : **SMACL**
- Seuil d'intervention : **400 €**
- Prime TTC : **770,85 €**

RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

Cette assurance, à la différence du contrat garantissant les « responsabilités », n'a pas de vocation indemnitaires : Elle a pour but de garantir les frais divers afférents à un contentieux avec un tiers (Frais de négociation amiable, honoraires d'avocats, de mandataires de justice ...)

- Limite de garantie par affaire : **50 000 €**
- Seuil d'intervention : **400 €**

REPONSES

- **SMACL**
- **CABINET SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA**
- **CABINET MADELAINE BRISSET / CFDP**
- **SHAM**

TABLEAUX RECAPITULATIFS

Solution de base

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	PRIME TTC	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
SMACL	510,30 €	Valeur technique	23	50,60	82,20	2
		Prix	17,56	31,60		
SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA	1 505,34 €	Valeur technique	22	48,40	59,11	4
		Prix	5,95	10,71		
MADELAINE BRISSET / CFDP	842,56 €	Valeur technique	22	48,40	67,54	3
		Prix	10,63	19,14		
SHAM	358,38 €	Valeur technique	23	50,60	95,60	1
		Prix	25,00	45,00		

➔ **SHAM** présente l'offre économiquement la plus avantageuse

OAB



Conformément aux dispositions de la commande publique relatives aux offres anormalement basses, il a été adressé à **SHAM** le **24/06/2022** une demande de précision sur la tarification proposée. Une réponse a été apportée le **27/06/2022**, dans les délais requis, confirmant l'offre présentée. En l'état des arguments présentés par le candidat sa réponse peut être acceptée.

➔ NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique ➔ adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

Points analysés
Etendue des garanties (10 points)
Montant des garanties (10 points)
Seuil d'intervention (5 points)

NOTE SUR 25 (PONDERATION : 55)

➔ OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

Le tableau ci-dessous fait apparaître les réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges.

SMACL	SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA
1 - VALEUR TECHNIQUE	1 - VALEUR TECHNIQUE
<p><u>ETENDUE DES GARANTIES</u> : Notation : 9/10</p> <ul style="list-style-type: none"> Exclusion des litiges garantissant le remboursement de l'ensemble des prestations mises à la charge de la collectivité et relatives aux prestations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire) Exclusion de prise en charge de litiges relevant d'assurances obligatoires Exclusion des litiges relatifs aux conflits collectifs du travail résultant de faits de grève ou de « lock out ». Par « lock out » on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur en réponse à un conflit social Exclusion des litiges opposant l'assuré à une société du groupe SMACL ou à une entreprise partenaire ou filiale de SMACL Assurances. 	<p><u>ETENDUE DE GARANTIES</u> : Notation : 8/10</p> <ul style="list-style-type: none"> Exclusion des litiges liés à la propriété intellectuelle Exclusion des litiges relevant de la qualité de propriétaire ou bailleur de biens immobiliers non affectés à l'usage des services propres à l'assuré

<p>MONTANT DES GARANTIES : Notation : 9/10</p> <ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des litiges selon montant du cahier des charges avec application du barème de la compagnie <p>Barème de la compagnie : Tribunal administratif : 2 000 € - Cour d'appel : 2 000 € - Cour de Cassation / Conseil d'état : 2 500 €)</p>	<p>MONTANT DES GARANTIES : Notation : 9/10</p> <ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des litiges selon montant du cahier des charges avec application du barème de la compagnie Expertise judiciaire : limitation des honoraires à 10 000 € <p>Barème de la compagnie : Tribunal administratif : 1 200 € - Cour d'appel : 1 200 € - Cour de Cassation / Conseil d'état : 2 300 €</p>
<p>SEUIL D'INTERVENTION : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande 	<p>SEUIL D'INTERVENTION : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande
<p>Notation avant pondération : 23/25</p>	<p>Notation avant pondération : 22/25</p>

MADELAINE BRISSET / CFDP	SHAM
1 - VALEUR TECHNIQUE	1 - VALEUR TECHNIQUE
<p>ETENDUE DES GARANTIES : Notation : 9/10</p> <ul style="list-style-type: none"> Exclusion des litiges liés aux servitudes, actions en recherche de mitoyenneté, au bornage Exclusion de prise en charge de litiges relevant d'assurances obligatoires 	<p>ETENDUE DE GARANTIES : Notation : 9/10</p> <ul style="list-style-type: none"> Exclusion des litiges liés à la propriété intellectuelle
<p>MONTANT DES GARANTIES : Notation : 8/10</p> <ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des litiges selon montant du cahier des charges avec application du barème de la compagnie Sinistres relatifs à l'occupation illégale des biens du domaine public : limitation de la prise en charge à concurrence de 1 240 € par sinistre dans la limite de 2 sinistres par an <p>Barème de la compagnie : Tribunal administratif : 1 240 € - Cour d'appel : 1 860 € - Cour de Cassation / Conseil d'état : 1 240 € sans admission et 3 110 € avec admission</p>	<p>MONTANT DES GARANTIES : Notation : 9/10</p> <ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des litiges selon montant du cahier des charges avec application du barème de la compagnie <p>Barème de la compagnie : Tribunal administratif : 1 800 € - Cour d'appel : 2 000 € - Cour de Cassation / Conseil d'état : 3 000 €</p>
<p>SEUIL D'INTERVENTION : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande 	<p>SEUIL D'INTERVENTION : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande
<p>Notation avant pondération : 22/25</p>	<p>Notation avant pondération : 23/25</p>

<p>➡ Conclusion pour le Lot 4 – « Protection Juridique » :</p> <p>Il est proposé de retenir l'offre faite par le candidat SHAM pour un montant de 358,38 €/TTC.</p> <p>Cela permet à la collectivité de faire une économie de prime d'assurance annuelle de 412,47 €/TTC pour ce lot.</p>
--

ANALYSE DU LOT N° 5

ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : **SMACL**
- Seuil d'intervention : **Néant**
- Prime TTC : **327,27 €**

RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

Cette assurance couvre :

- la protection fonctionnelle des agents salariés de la collectivité conformément aux lois du 13 juillet 1983, du 16 décembre 1996 et du 20 avril 2016, la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans que qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. La collectivité est tenue de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté
- La protection des élus conformément à la Loi N°2000 – 647 du 10 juillet 2000, la loi N°2002-276 du 27 février 2002, la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 (articles L 2123-34 et 2123-35 alinéa 1 et 2 du code général des collectivités territoriales) et la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » relatives à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'assureur prend en charge la protection des élus désignés à l'article 2 lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions, à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus » en application de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales (en cas de poursuites pénales lorsque les faits n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions) et de l'article L. 2123-35 du même code (en cas de menaces, violence, voies de fait, injures, diffamations ou outrages subis à l'occasion ou du fait de ses fonctions).

▪ Limite de garantie par affaire en défense pénale :	50 000 €
▪ Limite de garantie en responsabilité civile faute non détachable :	1 500 000 €
▪ Frais de réparation des dommages subis par les agents :	200 000 €
▪ Frais de protection des agents :	50 000 €
▪ Conseil juridique / assistance psychologique :	frais réels
▪ Reconstitution d'image :	frais réels
▪ Seuil d'intervention :	Néant

REPONSES

- **SMACL**

TABLEAUX RECAPITULATIFS

Solution de base

NOTATION PONDEREE					
CANDIDATS	PRIME TTC	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL
SMACL		Valeur technique	24	52,80	97,80
	310,75 €	Prix	25,00	45,00	

➔ NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique ➔ adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

Points analysés
Etendue des garanties (10 points)
Montant des garanties (10 points)
Seuil d'intervention (5 points)

NOTE SUR 25 (PONDERATION : 55)

➔ OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

Le tableau ci-dessous fait apparaître les réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges.

SMACL
1 - VALEUR TECHNIQUE
ETENDUE DES GARANTIES : Notation : 10/10
<ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande

MONTANT DES GARANTIES : Notation : 9/10

- Prise en charge des litiges selon montant du cahier des charges avec application du barème de la compagnie dans la limite de :
Défense pénale : 75 000 €
Condamnations civiles : 2 000 000 €
Réparation des dommages subis : 200 000 €
Frais de protection : 20 000 €
Frais de reconstitution d'image : 5 500 €
- Assistance psychologique accordée dans la limite de 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien et si nécessaire de 3 entretiens en face à face
- Information/conseil juridique : mise à disposition d'information juridique. Ce service est dispensé par téléphone

Barème de la compagnie : Tribunal administratif : 2000 € - Cour d'appel : 2000 € - Cour de Cassation / Conseil d'état : 2500 €)

SEUIL D'INTERVENTION : Notation : 5/5

- Correspond exactement à la demande

Notation avant pondération : 24/25**⇒ Conclusion pour le Lot 5 – « Protection FONCTIONNELLE » :**

Il est proposé de retenir l'offre faite par le candidat **SMACL** pour un montant de **310,75 €/TTC**.

Cela permet à la collectivité de faire une **économie** de prime d'assurance annuelle de **16,52 €/TTC** pour ce lot.

ANALYSE DU LOT N° 6

ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES

SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : Gras Savoye
- Risques assurés :
 - Décès
 - Accident du travail - maladie imputable au service
- Franchises : Accident du travail - maladie imputable au service : 60 jours avec un remboursement à hauteur de 90%
- Prime : 30 222,36 € (=> Assiette masse salariale = TIB + RI + Charges Patronales)

RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

Personnel affilié à la CNRACL

Solution A

Masse salariale – constituée de TIB

MASSE SALARIALE :

- ⇒ Hors Charges : 859 569.80 €
- ⇒ Avec Charges : 975 700.86 €

Les prestations dues par la collectivité à ses Agents du fait de leur statut :

- Décès
- Accident du travail - maladie imputable au service
- Congé de longue maladie - congé de longue durée
- Maternité - adoption – paternité
- Congé de maladie ordinaire

Les prestations demandées aux assureurs :

- Solution de base : Décès - accident du travail - maladie imputable au service
Franchise 60 jours en IJ avec remboursement à hauteur de 90%
- Solution alternative n°1 : Décès - accident du travail - maladie imputable au service
Franchise 90 jours en IJ avec remboursement à hauteur de 90%

Solution B**Masse salariale – constituée de TIB + RI****MASSE SALARIALE :**

⇒	Hors Charges :	996 157.28 €
⇒	Avec Charges :	1 120 013.93 €

Les prestations dues par la collectivité à ses Agents du fait de leur statut :

- Décès
- Accident du travail - maladie imputable au service
- Congé de longue maladie - congé de longue durée
- Maternité - adoption – paternité
- Congé de maladie ordinaire

Les prestations demandées aux assureurs :

- Solution de base : Décès - accident du travail - maladie imputable au service
Franchise 60 jours en IJ avec remboursement à hauteur de 90%
- Solution alternative n°1 : Décès - accident du travail - maladie imputable au service
Franchise 90 jours en IJ avec remboursement à hauteur de 90%

REPOSES

- CABINET WTW / CNP
- CABINET SOFAXIS / SHAM

⇒ **Attention :** Le candidat SOFAXIS / SHAM ne disposait pas des masses salariales constitué du TIB. Il a donc indiqué son prix uniquement à travers son pourcentage à appliquer sur la masse salariale. Nous avons porté ces montants en **VERT** dans nos tableaux.

TABLEAUX RECAPITULATIFS

SOLUTION DE BASE – 60 JOURS EN IJ

SOLUTION A (TIB)

HORS CHARGES

Masse salariale **859 569,80 €** CNRACL

CANDIDATS
Décès / Accident du travail / Maladie imputable au service Sans franchise

WTW / CNP	Taux	Prime
	2,85%	24 497,74 €
SOFAXIS / SHAM	Taux 2,48%	Prime 21 317,33 €

AVEC CHARGES

Masse salariale **975 700,86 €** CNRACL

CANDIDATS
Décès / Accident du travail / Maladie imputable au service Sans franchise

WTW / CNP	Taux	Prime
	2,85%	27 807,47 €
SOFAXIS / SHAM	Taux 2,48%	Prime 24 197,38 €

SOLUTION B (TIB + RI)

HORS CHARGES

Masse salariale	996 157,28 €	CNRACL
CANDIDATS		
Décès / Accident du travail / Maladie imputable au service Sans franchise		
WTW / CNP	Taux 2,85%	
	Prime 28 390,48 €	
SOFAXIS / SHAM	Taux 2,48%	
	Prime 24 704,70 €	

AVEC CHARGES

Masse salariale	1 120 013,93 €	CNRACL
CANDIDATS		
Décès / Accident du travail / Maladie imputable au service Sans franchise		
WTW / CNP	Taux 2,85%	
	Prime 31 920,40 €	
SOFAXIS / SHAM	Taux 2,48%	
	Prime 27 776,35 €	

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

SLOX

ID : 033-263307159-20220915-DEL2022_040-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
 Reçu en préfecture le 27/09/2022
 Affiché le
 ID : 033-263307159-20220915-DEL2022_040-DE

SOLUTION ALTERNATIVE N° 1 – 90 JOURS EN IJ

SOLUTION A (IJB)

HORS CHARGES

Masse salariale **859 569,80 €** CNRACL

CANDIDATS
 Décès / Accident du travail / Maladie imputable au service Sans franchise

WTW / CNP	Taux	Prime
	2,49%	21 403,29 €
SOFAXIS / SHAM	Taux 2,17%	Prime 18 652,66 €

AVEC CHARGES

Masse salariale **975 700,86 €** CNRACL

CANDIDATS
 Décès / Accident du travail / Maladie imputable au service Sans franchise

WTW / CNP	Taux	Prime
	2,49%	24 294,95 €
SOFAXIS / SHAM	Taux 2,17%	Prime 21 172,71 €

SOLUTION B (TIB + AI)**HORS CHARGES**

Masse salariale	996 157,28 €	CNRACL
-----------------	--------------	--------

CANDIDATS	Décès / Accident du travail / Maladie imputable au service Sans franchise	
------------------	---	--

WTW / CNP	Taux	2,49%
	Prime	24 804,32 €
SOFAXIS / SHAM	Taux	2,17%
	Prime	21 616,13 €

AVEC CHARGES

Masse salariale	1 120 013,93 €	CNRACL
-----------------	----------------	--------

CANDIDATS	Décès / Accident du travail / Maladie imputable au service Sans franchise	
------------------	---	--

WTW / CNP	Taux	2,49%
	Prime	27 888,35 €
SOFAXIS / SHAM	Taux	2,17%
	Prime	24 304,30 €

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-263307159-20220915-DEL2022_040-DE

TABLEAUX RECAPITULATIFS

SOLUTION A (TIB)

HORS CHARGES

Solution de base

Décès – Accident du travail – maladie imputable au service

Franchise 60 jours en IJ

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	TAUX	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
WTW / CNP	2,85%	Valeur technique	22	26,40	91,21	2
		Prix	21,75	34,81		
		Assistance technique	25	30,00		
SOFAXIS / SHAM	2,48%	Valeur technique	23	27,60	96,40	1
		Prix	25,00	40,00		
		Assistance technique	24	28,80		

⇒ SOFAXIS / SHAM présente l'offre économiquement la plus avantageuse

Solution alternative n°1

Décès – Accident du travail – maladie imputable au service

Franchise 90 jours en IJ

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	TAUX	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
WTW / CNP	2,49%	Valeur technique	22	26,40	91,26	2
		Prix	21,79	34,86		
		Assistance technique	25	30,00		
SOFAXIS / SHAM	2,17%	Valeur technique	23	27,60	96,40	1
		Prix	25,00	40,00		
		Assistance technique	24	28,80		

⇒ SOFAXIS / SHAM présente l'offre économiquement la plus avantageuse

AVEC CHARGES

Solution de base

Décès – Accident du travail – maladie imputable au service

Franchise 60 jours en IJ

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	TAUX	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
WTW / CNP	2,85%	Valeur technique	22	26,40	91,21	2
		Prix	21,75	34,81		
		Assistance technique	25	30,00		
SOFAXIS / SHAM	2,48%	Valeur technique	23	27,60	96,40	1
		Prix	25,00	40,00		
		Assistance technique	24	28,80		

➡ **SOFAXIS / SHAM** présente l'offre économiquement la plus avantageuse

Solution alternative n°1

Décès – Accident du travail – maladie imputable au service

Franchise 90 jours en IJ

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	TAUX	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
WTW / CNP	2,49%	Valeur technique	22	26,40	91,26	2
		Prix	21,79	34,86		
		Assistance technique	25	30,00		
SOFAXIS / SHAM	2,17%	Valeur technique	23	27,60	96,40	1
		Prix	25,00	40,00		
		Assistance technique	24	28,80		

➡ **SOFAXIS / SHAM** présente l'offre économiquement la plus avantageuse

SOLUTION B (TIB + RI)**HORS CHARGES****Solution de base**

Décès – Accident du travail – maladie imputable au service
Franchise 60 jours en IJ

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	TAUX	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
WTW / CNP	2,85%	Valeur technique	22	26,40	91,21	2
		Prix	21,75	34,81		
		Assistance technique	25	30,00		
SOFAXIS / SHAM	2,48%	Valeur technique	23	27,60	96,40	1
		Prix	25,00	40,00		
		Assistance technique	24	28,80		

➡ **SOFAXIS / SHAM** présente l'offre économiquement la plus avantageuse

Solution alternative n°1

Décès – Accident du travail – maladie imputable au service
Franchise 90 jours en IJ

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	TAUX	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
WTW / CNP	2,49%	Valeur technique	22	26,40	91,26	2
		Prix	21,79	34,86		
		Assistance technique	25	30,00		
SOFAXIS / SHAM	2,17%	Valeur technique	23	27,60	96,40	1
		Prix	25,00	40,00		
		Assistance technique	24	28,80		

➡ **SOFAXIS / SHAM** présente l'offre économiquement la plus avantageuse

Solution de base

Décès – Accident du travail – maladie imputable au service
Franchise 60 jours en IJ

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	TAUX	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
WTW / CNP	2,85%	Valeur technique	22	26,40	91,21	2
		Prix	21,75	34,81		
		Assistance technique	25	30,00		
SOFAXIS / SHAM	2,48%	Valeur technique	23	27,60	96,40	1
		Prix	25,00	40,00		
		Assistance technique	24	28,80		

➔ SOFAXIS / SHAM présente l'offre économiquement la plus avantageuse

Solution alternative n°1

Décès – Accident du travail – maladie imputable au service
Franchise 90 jours en IJ

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	TAUX	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
WTW / CNP	2,49%	Valeur technique	22	26,40	91,26	2
		Prix	21,79	34,86		
		Assistance technique	25	30,00		
SOFAXIS / SHAM	2,17%	Valeur technique	23	27,60	96,40	1
		Prix	25,00	40,00		
		Assistance technique	24	28,80		

➔ SOFAXIS / SHAM présente l'offre économiquement la plus avantageuse

Les candidats précisent que si le décret du 17 février 2021 relatif au versement du capital décès devait se proroger sur 2022, les taux appliqués sur la garantie décès seraient revus à la hausse (les taux proposés par les candidats prévoyant le versement du capital décès forfaitairement).

➤ NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique → adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

Points analysés
Structure du contrat (5 points)
Indemnisation (5 points)
Etendue des garanties (10 points)
Franchise (5 points)

NOTE SUR 25 (PONDERATION : 30)

➤ NOTATION DE LA VALEUR ASSISTANCE TECHNIQUE

Il s'agit d'apprécier les prestations et services proposés les candidats à l'appui de l'annexe à l'acte d'engagement). Elle a été effectuée en fonction des indications formulées par les candidats notées sur la base des critères ci-dessous :

L'assistance technique / service après-vente sera jugée selon les sous-critères suivants :

Points analysés
Gestion du dossier (10 points)
Gestion des sinistres (10 points)
Statistiques (5 points)

NOTE SUR 25 (PONDERATION : 30)

OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

Le tableau ci-dessous fait apparaître les réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges.

WTW / CNP	SOFAXIS / SHAM – MIC MILLENNIUM
1 – VALEUR TECHNIQUE	1 – VALEUR TECHNIQUE
<p><u>STRUCTURE DU CONTRAT</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande 	<p><u>STRUCTURE DU CONTRAT</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande
<p><u>INDEMNISATION</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Revalorisation des prestations pendant et après résiliation du contrat Prise en compte des dépassements d'honoraires selon la circulaire FP3 du 13 mars 2006 Versement d'un capital selon décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 <p>NB : le délai de déclaration est de 120 jours de la connaissance de l'arrêt</p>	<p><u>INDEMNISATION</u> : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Revalorisation des prestations pendant et après résiliation du contrat Prise en compte des dépassements d'honoraires selon la circulaire FP3 du 13 mars 2006 Versement d'un capital selon décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 <p>NB : le délai de déclaration est de 120 jours de la survenance de l'arrêt</p>
<p><u>ETENDUE DES GARANTIES</u> : Notation : 7/10</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit : les conditions générales jointes par le candidat s'appliquent à défaut ou en complément du cahier des charges, les exclusions du candidat se rajoutent</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des rechutes à l'entrée et à la sortie du contrat. Les rechutes dont l'origine de l'accident est avant la prise d'effet du contrat seront prises en charge par la compagnie en cas de refus avéré et justifié du précédent assureur. La gestion se fera en répartition Requalification d'une prestation en cas de refus avéré et justifié de l'Assureur précédent, gestion en répartition Exclusion des conséquences du fait de la guerre, émeutes, mouvements populaires, DE RIXE quel que soit le lieu où se déroulent l'évènement et quels qu'en soient les protagonistes (sauf cas de légitime défense ou assistance à personne en péril) L'assureur s'engage à suivre les décisions de la collectivité sur l'imputabilité des sinistres AT et maladies professionnelles. Il sera toutefois tenu compte par l'Assureur de l'avis de la commission de 	<p><u>ETENDUE DES GARANTIES</u> : Notation : 8/10</p> <p>Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit : les conditions générales jointes par le candidat s'appliquent à défaut ou en complément du cahier des charges, les exclusions du candidat ne se rajoutent pas</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des rechutes à l'entrée et à la sortie du contrat. Les rechutes dont l'origine de l'accident est avant la prise d'effet du contrat, et qui donnent lieu à une rechute postérieure à cette même date d'effet seront garanties et pris en charge en cas de refus de prise en charge avéré et juridiquement justifié des précédents assureurs, et à la condition que les garanties des contrats antérieurs bénéficient d'un régime de capitalisation, que les risques aient été assurés sans interruption et que le sinistre ait fait l'objet d'une indemnisation à l'origine par l'Assureur. L'indemnisation des rechutes, dans le cas des reprises du passé précité, sera gérée en répartition et cessera à la date de résiliation. Exclusion des conséquences du fait de la guerre, émeutes, mouvements populaires, DE RIXE quel que soit le lieu où se déroulent l'évènement et quels

<p>réforme, d'un médecin expert, si l'un ou l'autre ont été sollicités. En cas d'avis contradictoire une tierce expertise pourra être organisée.</p>	<p>qu'en soient les protagonistes (sauf cas de légitime défense ou assistance à personne en péril)</p> <ul style="list-style-type: none"> L'assureur s'engage à suivre les décisions de la collectivité sur l'imputabilité des sinistres AT et maladies professionnelles sous réserve des résultats de l'enquête administrative ou de l'expertise médicale et de l'avis du conseil médical
<p>FRANCHISE : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande 	<p>FRANCHISE : Notation : 5/5</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspond exactement à la demande
<p>Notation avant pondération : 22/25</p>	<p>Notation avant pondération : 23/25</p>
<p>2 – TARIFS PROPOSES</p>	<p>2 – TARIFS PROPOSES</p>
<ul style="list-style-type: none"> Voir tableaux ci-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> Voir tableaux ci-dessus
<p>3 –ASSISTANCE TECHNIQUE</p>	<p>3 –ASSISTANCE TECHNIQUE</p>
<p>GESTION DES DOSSIERS : Notation : 10/10</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Collectivité : oui Déclaration masse salariale : extranet / support papier Assistance juridique : oui mise à disposition sur site de fiches juridiques et d'une cellule technique spécialisée Prévention hygiène sécurité : oui Formation sur site : oui 	<p>GESTION DES DOSSIERS : Notation : 10/10</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Collectivité : oui Déclaration masse salariale : extranet / support papier Assistance juridique : oui mise à disposition sur site de fiches juridiques et d'une cellule technique spécialisée Prévention hygiène sécurité : oui Formation sur site : oui
<p>GESTION DES SINISTRES : Notation : 10/10</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des arrêts : télégestion / support papier Système compatible avec logiciel paie collectivité : oui Système opérationnel dès la prise d'effet du marché : oui Tiers payant : oui même après résiliation Délai de paiement : Dès réception du dossier complet Recours contre les tiers responsables pour les risques assurés : oui Recours contre les tiers responsables pour les risques non assurés : oui mais payant : 15% du montant du recours amiable – 17% du montant du recours judiciaire Contrôle médical : oui gratuit sur les risques garantis - 89 € HT (forfait 50km) pour les risques non garantis hors honoraires médecin Contre-expertise médicale : oui sur les risques garantis 	<p>GESTION DES SINISTRES : Notation : 9/10</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des arrêts : télégestion / support papier Système compatible avec logiciel paie collectivité : oui Système opérationnel dès la prise d'effet du marché : oui Tiers payant : oui même après résiliation Délai de paiement : Dès réception du dossier complet Recours contre les tiers responsables pour les risques assurés : oui Recours contre les tiers responsables pour les risques non assurés : oui mais payant : 720 € jusqu'à 4000 € indemnisés – au-delà 18% du montant du recours Contrôle médical : oui gratuit sur les risques garantis - 150 € HT pour les risques non garantis Contre-expertise médicale : oui sur les risques garantis

- Prise en charge des frais dus aux contre visites requises par la collectivité : oui pour garanties souscrites
- Assistance psychologique : oui sans surcoût
- Médiation professionnelle : oui sans surcoût
- Reclassement professionnel / aménagement de poste : oui sans surcoût

- Prise en charge des frais dus aux contre visites requises par la collectivité : oui pour garanties souscrites
- Assistance psychologique : oui sans surcoût
- Médiation professionnelle : oui sur devis
- Reclassement professionnel / aménagement de poste : oui sans surcoût

STATISTIQUES : Notation : 5/5

- L'évolution des risques par catégorie : oui
- L'évolution des risques par tranche d'âge : oui
- Coût des sinistres par catégorie : oui
- Nombre de jours d'arrêt par catégorie : oui
- Le montant à la charge de l'Assureur par catégorie : oui
- Information sur les règlements tiers payants : oui
- Fourniture de statistiques sur les risques non garantis : oui si communication des éléments par la collectivité

STATISTIQUES : Notation : 5/5

- L'évolution des risques par catégorie : oui
- L'évolution des risques par tranche d'âge : oui
- Coût des sinistres par catégorie : oui
- Nombre de jours d'arrêt par catégorie : oui
- Le montant à la charge de l'Assureur par catégorie : oui
- Information sur les règlements tiers payants : oui
- Fourniture de statistiques sur les risques non garantis : oui si communication des éléments par la collectivité

Notation avant pondération : 25/25**Notation avant pondération : 24/25****➔ Conclusion pour le Lot 6 – « Prestations Statutaires » :**

Il est proposé de retenir la **SOLUTION DE BASE Masse Salariale TIB + RI** ainsi que la **Franchise à 60 jours en IJ** et de valider l'offre faite par le candidat **SOFAXIS / SHAM** pour un montant total de **27 776,35 €/TTC**.

Ce choix permet à la collectivité de faire une **économie** de prime d'assurance annuelle de **2 446,01 €/TTC** pour ce lot.

CONCLUSION GENERALE

Au regard de cette analyse, il est proposé de retenir les sociétés suivantes :

Assurance	Ancien Assureur	Nouvel Assureur	BILAN
LOT 1 : DAB Solution de Base franchise 200 €	SMACL 1 454,89 €	SMACL 1 238,34 €	- 216,55 €
LOT 2 : RC Solution de Base - Franchise Néant / Néant	SMACL 2 234,76 €	SMACL 1 772,08 €	- 462,68 €
LOT 3 : VAM BASE Franchise 75 / 150 / 300 y compris garantie "Auto-Co"	GROUPAMA 4 366,22 €	PILLIOT / Great Lakes 8 421,00 €	4 054,78 €
LOT 4 : Protection Juridique Seuil 500 €	SMACL 770,85 €	SHAM 358,38 €	- 412,47 €
LOT 5 : Protection Fonctionnelle Franchise Néant	SMACL 327,27 €	SMACL 310,75 €	- 16,52 €
LOT 6 : Prestations Statutaires Solution de Base Avec Charges patronales - DC-AT-MIS - Franchise 60 jours en IJ avec remboursement à hauteur de 90%	GRAS SAVOYE 30 222,36 €	SOFAXIS / SHAM 27 776,35 €	- 2 446,01 €
> Total	39 376,35 €	39 876,90 €	500,55 €
			<i>d'augmentation</i>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

OBJET : Modification du tableau des effectifs – Mise à jour de la quotité d'un agent

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le code général de la fonction publique,

Monsieur le Président informe qu'un renforcement du service prévention a été réalisé et qu'un agent a été affecté à 35/35èmes sur les missions d'assistant de prévention.

Il précise que ce dernier est mutualisé entre les différents services du CIAS et de la CDC. C'est pourquoi afin de répartir les charges, il propose de créer un poste à mi-temps sur chaque collectivité.

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme il suit :

Postes à créer au 1 ^{er} octobre 2022
1 poste d'Agent social, quotité 17,50/35 ^{ème}

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture du poste ainsi présenté à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- **VALIDE** le tableau des effectifs joint à la présente.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27.09.22

Et publication le 27.09.22

Tableau des effectifs du CIAS du Pays Foyen- Mise à jour 15/09/2022

Après Conseil d'Administration du 15/09/2022

Service	Grade	Cat.	Quotité du poste	ETP		Fonction/Missions	Statut	Poste vacant	Observation
					Temps non Complet				
Filière administrative									
SAAD	Adjoint Administratif	C	35/35ème	1,00		Responsable administrative	Titulaire		
	Adjoint Administratif	C	35/35ème	1,00		Assistant de cadre secteur	Titulaire		
	Adjoint Administratif	C	35/35ème	1,00		Assistante administrative	Titulaire		
	Adjoint Administratif	C	35/35ème					X	poste vacant suite mutation
Filière médico-sociale									
SAAD	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Stagiaire		
	Agent Social	C	27/35ème		0,77	Aide à domicile	Titulaire		fermeture de poste à proposer au CT dès changement de quotité
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Assistante administrative	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Coordonnateur SAAD	Stagiaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social	C	27/35ème		0,77	Aide à domicile	Stagiaire		
	Agent Social	C	25/35ème		0,71	Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	24/35ème					X	Poste vacant - Mutation
	Agent Social	C	17,5/35ème					X	Poste vacant - Licenciement inaptitude pro
	Agent Social	C	27/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social	C	30/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social	C	30/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social	C	30/35ème					X	Poste ouvert au CA du 25/02
	Agent Social	C	28/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social Principal zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	
	Agent Social Principal zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	
	Agent Social Principal zeme classe	C	31,5/35ème		0,90		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	
	Agent Social Principal zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	
	Agent Social Principal zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social Principal zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	
	Agent Social Principal zeme classe	C	29/35ème		0,83		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social Principal zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	
	Agent Social Principal zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	fermeture de poste à proposer au CT
Agent Social Principal zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
Agent Social Principal zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
Agent Social Principal zeme classe	C	35/35ème	1,00			Aide à domicile	Titulaire		

SAAD	Agent Social Principal Zeme classe	C	30/35ème		0,86	Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire			
	Agent Social Principal Zeme classe	C	27/35ème		0,77	Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire			
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire			
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème					X	Poste vacant - Mise en disponibilité	
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT	
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT	
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT	
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT	
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème	1,00				X	Poste vacant suite Départ retraite	
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème	1,00				X	Poste vacant - Mise en disponibilité	
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème				Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00		0,80	Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	11/35ème			0,31	Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème						X	Poste vacant suite Départ retraite
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème						X	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social Principal 1ere classe	C	29/35ème							poste ouvert délib n°2022-004 du 24/02/2022 pour modification grade
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème							poste ouvert délib n°2022-004 du 24/02/2022 pour modification grade
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème							poste ouvert délib n°2022-004 du 24/02/2022 pour modification grade
Assistant Socio-Educatif	A	35/35ème	1,00			Cadre de secteur	Titulaire			
Filière administrative										
	Adjoint Administratif	C	35/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT	
	Rédacteur Principal 2ème classe	B	35/35ème	1,00		Responsable MARPA	Stagiaire			
Filière médico-sociale										
MARPA	Agent Social	C	35/35ème					X	Poste vacant pour licenciement pour inaptitude physique	
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Auxiliaire de Vie Sociale	Stagiaire			
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire			
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire			
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème	1,00		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire			
Filière administrative										
	Attaché	A	35/35ème	1,00		Directeur Centre Socio culturel	Contractuel			
	Attaché	A	35/35ème	1,00		DGA			Ouverture proposée	
Filière médico-sociale										
CIAS	Agent Social	C	17,5/35ème		0,50	Assistant de prévention			Ouverture proposée	
	Agent Social Principal 1ère classe	C	35/35ème	1,00		Agent d'accueil - animateur	Titulaire			

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—————

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

OBJET : Modification du tableau des effectifs – Ouverture d'un poste d'attaché

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans ce cadre, le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de Directeur Général Adjoint, mutualisé avec la Communauté de communes du Pays Foyen. Ce dernier sera en charge du Pôle social.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés, au grade d'Attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A, quotité 35/35èmes.

Les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience significative sur un poste similaire en lien avec les politiques sanitaires et sociales.

Le traitement sera calculé en fonction de la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés,

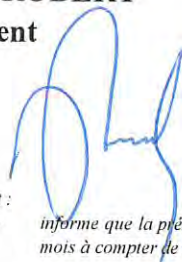
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture du poste d'Attaché quotité 35/35èmes, à compter du 1^{er} octobre 2022,
- **MANDATE** le Président pour effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget,

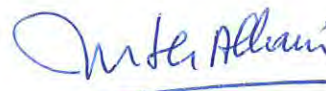
➤ **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27.09.22

Et publication le 27.09.22

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le



ID : 033-263307159-20220915-DEL2022_042-DE

Tableau des effectifs du CIAS du Pays Foyen- Mise à jour 15/09/2022

Après Conseil d'Administration du 15/09/2022

Service	Grade	Cat.	Quotité du poste	ETP		Fonction/Missions	Statut	Poste vacant	Observation
					Temps non Complet				
Filière administrative									
	Adjoint Administratif	C	35/35ème	1,00		Responsable administrative	Titulaire		
	Adjoint Administratif	C	35/35ème	1,00		Assistant de cadre secteur	Titulaire		
	Adjoint Administratif	C	35/35ème	1,00		Assistante administrative	Titulaire		
	Adjoint Administratif	C	35/35ème					X	poste vacant suite mutation
Filière médico-sociale									
SAAD	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Stagiaire		
	Agent Social	C	27/35ème		0,77	Aide à domicile	Titulaire		fermeture de poste à proposer au CT dès changement de quotité
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Assistante administrative	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Coordonnateur SAAD	Stagiaire		
	Agent Social	C	35/35ème	1,00		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social	C	27/35ème		0,77	Aide à domicile	Stagiaire		
	Agent Social	C	25/35ème		0,71	Aide à domicile	Titulaire		
	Agent Social	C	24/35ème					X	Poste vacant - Mutation
	Agent Social	C	17,5/35ème					X	Poste vacant - Licenciement inaptitude pro
	Agent Social	C	27/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social	C	30/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social	C	30/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social	C	30/35ème					X	Poste ouvert au CA du 25/02
	Agent Social	C	28/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	
	Agent Social Principal Zeme classe	C	31,5/35ème		0,90		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social Principal Zeme classe	C	29/35ème		0,83		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire	
Agent Social Principal Zeme classe	C	35/35ème	1,00			Aide à domicile	Titulaire		

SAAD	Agent Social Principal 2eme classe	C	30/35ème		0,86	Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire			
	Agent Social Principal 2eme classe	C	27/35ème		0,77	Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire			
	Agent Social Principal 2eme classe	C	35/35ème	1,00		Aide à domicile	Titulaire			
	Agent Social Principal 2eme classe	C	35/35ème					X	Poste vacant - Mise en disponibilité	
	Agent Social Principal 2eme classe	C	35/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT	
	Agent Social Principal 2eme classe	C	35/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT	
	Agent Social Principal 2eme classe	C	35/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT	
	Agent Social Principal 2eme classe	C	35/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT	
	Agent Social Principal 2eme classe	C	35/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT	
	Agent Social Principal 2eme classe	C	35/35ème	1,00				X	Poste vacant suite Départ retraite	
	Agent Social Principal 2eme classe	C	35/35ème	1,00				X	Poste vacant - Mise en disponibilité	
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00		0,80	Cadre de secteur	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	28/35ème				Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	11/35ème			0,31	Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème	1,00			Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire		
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème						X	Poste vacant suite Départ retraite
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème						X	fermeture de poste à proposer au CT
	Agent Social Principal 1ere classe	C	29/35ème							poste ouvert délib n°2022-004 du 24/02/2022 pour modification grade
	Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème							poste ouvert délib n°2022-004 du 24/02/2022 pour modification grade
Agent Social Principal 1ere classe	C	35/35ème							poste ouvert délib n°2022-004 du 24/02/2022 pour modification grade	
Assistant Socio-Educatif	A	35/35ème	1,00			Cadre de secteur	Titulaire			
Filière administrative										
Adjoint Administratif		C	35/35ème					X	fermeture de poste à proposer au CT	
Rédacteur Principal 2ème classe		B	35/35ème	1,00		Responsable MARPA	Stagiaire			
Filière médico-sociale										
Agent Social		C	35/35ème					X	Poste vacant pour licenciement pour inaptitude physique	
Agent Social		C	35/35ème	1,00		Auxiliaire de Vie Sociale	Stagiaire			
Agent Social		C	35/35ème	1,00		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire			
Agent Social		C	35/35ème	1,00		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire			
Agent Social Principal 2eme classe		C	35/35ème	1,00		Auxiliaire de Vie Sociale	Titulaire			
Filière administrative										
Attaché		A	35/35ème	1,00		Directeur Centre Socio culturel	Contractuel			
Attaché		A	35/35ème	1,00		DGA			Ouverture proposée	
Filière médico-sociale										
Agent Social		C	17,5/35ème		0,50	Assistant de prévention			Ouverture proposée	
Agent Social Principal 1ère classe		C	35/35ème	1,00		Agent d'accueil - animateur	Titulaire			

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—
Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022
—

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Autres catégories de personnel

OBJET : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- **RATTACHER** la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **AUTORISER** le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 20 septembre 2022

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27.09.22

Et publication le 27.09.22



Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnaît les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation préalable obligatoire dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui les concerne, cette mission de médiation préalable obligatoire dans les litiges concernés qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 et n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

ET

La collectivité ou l'établissement,
Sis / sise,
Ci-après désigné(e) la Collectivité

Représenté(e) par M. ou Mme, Maire ou Président(e),
dûment habilité(e) par délibération en date du ...
Ci-après désigné(e) l'autorité territoriale

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

ARTICLE 2 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

ARTICLE 3 - Désignation du (ou des) médiateurs

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Centre de Gestion de la Nouvelle Aquitaine (présente convention), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement).

ARTICLE 4 - Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 - Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et sus
recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties
déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester
parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le
délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (*articles R. 213-10 et R. 421-1
du code de justice administrative*).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision
administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de
recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant
fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision
administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de
saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de
réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable
obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans
le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le
président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur
compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de
l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un
recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un
acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau
besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 8 - Durée et fin du processus de médiation

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux
médiés ainsi qu'au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 - tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La prestation de médiation préalable obligatoire apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le
cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article
L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de
la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après
réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est

annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-263307159-20220915-DEL2022_043-DE en

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

ARTICLE 12 - Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le tribunal administratif de Bordeaux de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire et son suivi.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le
ID : 033-263307159-20220915-DEL2022_043-DE

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 14 - Règlement des litiges nés de la présente convention

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours »

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

Fait en 2 exemplaires

<p>Fait à, le..... Pour (Nom de la collectivité), L'autorité territoriale M. / Mme Prénom NOM (cachet et signature)</p>	<p>Fait à Bordeaux, le..... Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Le Président,</p>
--	---